

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

TEXTES EMIS EN NOVEMBRE ET DECEMBRE 2002

Directeur de la publication : Bruno Suzzarelli
Directrice adjointe : Isabelle Maréchal
Rédacteur en chef : Pierre Bertrand
Secrétariat de rédaction : Sylvie Bourcier, Yanne Brédillard, Claude Gardeur,
Ernestine Gomis, Josiane Karkidès, Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère de la culture
et de la communication

Ministère de la culture et de la communication
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires juridiques
Centre de documentation juridique et administrative
3, rue de Valois, 75001 Paris. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 18,29 €

ISSN : 1295-8670

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Direction de l'administration générale

- Page 5 Circulaire n° 2002/022 du 28 décembre 2002 relative à la gestion des primes et indemnités en 2003.

Direction de l'architecture et du patrimoine

- Page 32 Circulaire n° 2002/019 du 5 novembre 2002 relative à la place des services départementaux de l'architecture et du patrimoine dans les opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage publique.
- Page 33 Circulaire n° 2002/023 du 28 décembre 2002 relative à l'attribution de bourses de DEA pour l'année universitaire 2002-2003.

Direction des musées de France

- Page 34 Circulaire n° 2002/020 du 10 décembre 2002 relative au fonctionnement des commissions scientifiques régionales ou interrégionales compétentes en matière de conservation et de restauration des biens des musées de France.
- Page 38 Circulaire n° 2002/021 du 24 décembre 2002 relative à la restauration des biens des collections des musées de France : qualifications requises et habilitation des personnes appelées à assurer des opérations de restauration.

Centre national de la cinématographie

- Page 40 Décision du 17 décembre 2002 habilitant certains agents conformément à l'article 14 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques.

Réunion des musées nationaux

- Page 41 Décision du 13 novembre 2002 relative à l'opération de partenariat entre le comité départemental du tourisme de l'Aisne et le musée de la coopération franco-américaine à Blérancourt.
- Page 41 Décision du 13 novembre 2002 relative à l'opération «Bon week-end...En villes» et le musée des antiquités nationales à Saint-Germain-en-Laye.
- Page 41 Décision du 13 novembre 2002 relative à l'application du tarif réduit au musée national du château de Pau.
- Page 42 Décision du 27 novembre 2002 relative à l'application du tarif réduit au musée de la maison Bonaparte à Ajaccio.

- Page 42 Décision du 27 novembre 2002 relative aux tarifs des manifestations programmées, du 1^{er} décembre 2002 au 28 février 2003, à l'auditorium du musée national des arts asiatiques – Guimet.
- Page 42 Décision du 12 décembre 2002 relative au régime de droit d'entrée de l'aquarium de la Porte Dorée.
- Page 45 Décision du 12 décembre 2002 relative à la prolongation de la fermeture pour travaux du musée Eugène Delacroix.
- Page 45 Décision du 12 décembre 2002 relative à la carte Les Promesses du Val d'Oise et au musée national de la renaissance à Ecoen.
- Page 45 Décision du 12 décembre 2002 relative au partenariat entre l'aéroport de Roissy et le musée national de la renaissance à Ecoen.

Centre national d'art et de culture Georges Pompidou

- Page 45 Décision n° 871 du 9 décembre 2002 portant nomination.
- Page 46 Décision n° 877 du 9 décembre 2002 portant nomination.
- Page 46 Décision du 20 décembre 2002 portant nomination.
- Page 46 Décision n° 727-N du 20 décembre 2002 portant délégation de signature.

Mesures d'information

- Page 49 **Relevé de textes parus au Journal officiel**
- Page 58 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

- Page 66 Dérogations au délai vidéo.
- Page 69 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Circulaire n° 2002/022 du 28 décembre 2002 relative à la gestion des primes et indemnités en 2003.

Le ministre de la culture et de la communication
à

Mesdames et messieurs les directeurs, délégués et chefs de service de l'administration centrale

Madame et messieurs les préfets de région (mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de département (mesdames et messieurs les directeurs des écoles d'architecture)

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion des primes et indemnités en 2003.

Dans sa première partie, elle présente le dispositif indemnitaire concernant les travaux supplémentaires qui a pris effet au 1^{er} janvier 2002.

Son deuxième volet est consacré aux autres indemnités ayant connu des modifications réglementaires en 2002 ou dont la gestion nécessite une vigilance particulière.

Sa dernière partie présente les règles de gestion qui peuvent faire évoluer en cours d'année les montants individuels des diverses indemnités lorsque les agents connaissent soit des évolutions de carrière, soit des modifications de conditions de travail.

Je vous demande d'être extrêmement vigilant à la bonne application de ces règles de gestion.

I/ Cadre réglementaire de la réforme du régime indemnitaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002

Le dispositif général indemnitaire a été refondu début 2002.

A été créée l'indemnité d'administration et de technicité (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, arrêtés des 14 et 29 janvier 2002) ; et ont été modifiées les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et arrêté du

16 avril 2002) et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des administrations centrales (décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés des 14 et 29 janvier 2002) et des services déconcentrés (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêtés des 14 et 29 janvier 2002).

INFO : Deux arrêtés modifiant les arrêtés du 29 janvier 2002 ont été publiés le 21 décembre 2002 (arrêtés du 13 décembre). Ils concernent les chefs de mission qui peuvent prétendre aux IFTS équivalentes à celles servies aux attachés principaux de 1^{ère} classe.

1- L'indemnité d'administration et de technicité

Une indemnité d'administration et de technicité est instituée par le décret du 14 janvier 2002. Elle a pour objectif de consolider le «forfait» d'heures supplémentaires que percevaient certains agents sans que celui-ci corresponde à de réelles heures supplémentaires. Son montant moyen est calculé, par application à un montant annuel de référence fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. L'arrêté du 29 janvier 2002 complète la liste des bénéficiaires.

Il ne doit donc plus y avoir d'heures supplémentaires versées mensuellement sous une forme forfaitaire.

Comme le prévoit l'article 3 du décret sus mentionné, l'indemnité d'administration et de technicité est versée aux agents titulaires des catégories C et B (B : en-deçà du 8^{ème} échelon).

Cette indemnité est versée mensuellement

2- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le décret n° 2002-60 prévoit une indemnité pour les heures effectuées à la demande du chef de service dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Ces heures peuvent donner droit à un repos compensateur, mais ne peuvent donner droit à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

Le nombre d'heures mensuelles indemnisables ne peut excéder 25 heures au total (heures «normales, de plus de 14h, de nuit, de dimanches et jours fériés incluses).

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent, au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,07 pour les quatorze premières heures et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h) et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Cas des agents à temps partiel :

Le décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 prévoit, dans son article 3 que :

1- Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

2- Le contingent mensuel des heures supplémentaires ne peut excéder 25h X quotité de travail de l'agent (exemple pour un 80 % : 20h mensuelles)

La liste des fonctions ouvrant droit au versement des heures supplémentaires au ministère de la culture et de la communication est limitative :

Fonctionnaires des catégories C et B exerçant dans les conditions suivantes :	
Service	Missions ou fonctions
Cabinets et agents affectés auprès des directeurs d'administration centrale et des services déconcentrés	Permanence de secrétariat.
Administration centrale et services déconcentrés	Personnel d'exploitation, d'intendance et de fonctionnement ; Sécurité des biens, des personnes et des bâtiments.
Etablissements ouverts au public	Accueil, surveillance et magasinage ; Ameublement des résidences officielles ; Présentation des œuvres ; Contraintes liées à la survie des animaux ; Fontainiers ; Sécurité des biens, des personnes et des bâtiments ; Permanences téléphoniques.

INCOMPATIBILITE : *Les agents qui perçoivent des IFTS ne peuvent prétendre aux IHTS.*

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 2 I 2°) : le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies. Un décompte déclaratif ne peut se substituer au dispositif de contrôle automatisé que :

- lorsque les personnels exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement ;
- si dans un service ou un établissement l'effectif susceptible de percevoir des IHTS est de moins de 10 agents.

GESTION 2003 : Dès lors que les travaux préparatoires à la mise en œuvre d'un contrôle automatisé du temps de travail ont commencé, pour l'année 2003, des heures supplémentaires pourront être

versées sur la base d'états prévisionnels, à titre exceptionnel, selon les modalités suivantes. Le paiement de ces indemnités, pour les agents amenés à effectuer de réelles heures supplémentaires dans le cadre de leurs fonctions, reposera sur un contrôle rigoureux des heures supplémentaires. Ce contrôle sera assuré par la notification d'une enveloppe disponible pour les heures supplémentaires. Cette enveloppe fera l'objet d'une notification et d'un suivi en nombre d'heures. Toute demande supplémentaire devra être justifiée.

Pièces justificatives (cf. annexe 3) :

- Décompte déclaratif des heures supplémentaires et plages horaires concernées
- Suivi de la consommation de l'enveloppe en nombre d'heures

Ces indemnités sont payées deux mois après constat du service fait sur la base des états envoyés aux ordonnateurs.

Il vous appartient de veiller au respect scrupuleux de ces dispositions. En aucun cas, il ne saurait être toléré qu'un versement d'heures supplémentaires puisse être effectué sans que celles-ci aient été effectivement faites.

3- La réforme des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des administrations centrales et des services déconcentrés

La gestion des IFTS reste identique en tout point à ce qu'elle était antérieurement. Il est à noter que les taux maxima réglementaires sont supérieurs à ceux en vigueur en 2001.

C'est l'affectation de l'agent qui permet de déterminer les textes qui lui sont applicables. Dès lors que les agents sont affectés en administration centrale, le décret n° 2002-62 s'applique ; alors que pour les personnels affectés en services déconcentrés ou affectations assimilées, le décret n° 2002-63 régit le régime indemnitaire des agents concernés.

GESTION 2003 - INFO :

* A compter du 1^{er} janvier 2003, le paiement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) est mensuel.

* Afin de pérenniser les déplafonnements obtenus en 1999 pour les personnels d'encadrement de l'administration centrale et de servir un régime indemnitaire identique aux personnels dès lors que l'affectation est identique, mes services procèdent à la création d'un nouveau régime et à la révision de l'arrêté de 1952 sur la prime de rendement. Les textes devraient paraître dans le courant du 1^{er} trimestre 2003.

INCOMPATIBILITE : Je rappelle que conformément à l'article 4 des décrets n° 2002- 62 et 63 du 14 janvier 2002, les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent bénéficier du paiement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

4- Régimes spéciaux

GESTION 2003 : A la suite de cette réforme, les régimes indemnitaires des personnels des corps des conseillers techniques de service social et d'assistants de service social et du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage ont été modifiés.

a- le régime indemnitaire des personnels des corps des conseillers techniques de service social et d'assistants de service social

Le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 prévoit une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de

travaux supplémentaires. Aux taux de référence annuels fixés par l'arrêté du 30 août 2002 sont applicables les coefficients de 1 à 5.

Cette prime est versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2003.

b- le régime indemnitaire des agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage

Le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires prévoit une indemnité composée de deux parts, cumulables :

* La première part est allouée en fonction des sujétions et de la manière de servir. Aux taux de référence annuels fixés par l'arrêté du 4 octobre 2002 sont applicables les coefficients de 1 à 8.

* La seconde part est fonction du nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies, sans pouvoir dépasser un contingent annuel de 250 heures. Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnisation des heures supplémentaires ou de compensation en temps.

Cette prime est versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2003.

II/ Autres indemnités

1- Indemnité pour travail dominical, pour jour férié et prime de sujétion spéciale des personnels de surveillance

Références :

Décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication et arrêté du 3 mai 2002.

Décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié.

a- L'indemnité pour travail dominical régulier

Le décret n° 2002-857 traitant du travail dominical institue un socle pour les 10 premiers dimanches travaillés. Ce socle est versé trimestriellement.

Le complément ne peut être versé qu'à compter du 11^{ème} dimanche réellement travaillé. Ainsi, l'agent doit avoir effectivement travaillé 11 dimanches pour prétendre au 1^{er} complément.

Exemple : Planning

D1 = dimanche 1, D2 = dimanche 2, etc ; T= dimanche travaillé ; AR = absence régulière

D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9	D10	D11	D12	D13
T	AR	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	AR

Le «socle» est validé dès le dimanche 10.

Le 1^{er} dimanche donnant droit au versement de la majoration est le D12.

Le D13 ne donne pas lieu au versement d'une majoration.

Le paiement de la majoration de l'indemnité intervient 2 mois après le constat trimestriel sur la base des états remis aux services ordonnateurs. Il est donc essentiel, pour que le paiement soit effectué, que les états parviennent aux services ordonnateurs dans les meilleurs délais, après constat du service fait, soit le 10 avril au plus tard pour le 1^{er} trimestre, etc. Si l'agent change de corps, au sein de la filière surveillance, en cours d'année, le montant de la majoration sera versé sur la base du montant réglementaire afférent au grade détenu par l'agent au moment du dimanche concerné.

INCOMPATIBILITE :

* *Les dimanches qui sont des jours fériés (dimanches de Pâques et de Pentecôte), ainsi que les autres jours fériés, dès lors qu'ils coïncideraient avec un dimanche ne sont pas comptabilisés dans ce dispositif, ni rémunérés à ce titre.*

* *Aucun dimanche ne peut être rémunéré en heures supplémentaires.*

L'indemnité est intégralement versée dès lors que les agents effectuent le dimanche comme tout agent à temps plein effectuant régulièrement son service. Au-delà du «socle», les compléments sont proratisés, si l'agent est en temps partiel «quotidien». Les règles de proratisation sont de 90, 80, 70, 60 et 50 %, selon la quotité de travail de l'agent.

Cas particulier des agents bénéficiant d'une demi-journée de congé lors d'un dimanche travaillé : les règles de proratisation exposées ci-dessus sont applicables aux agents bénéficiant d'une demi-journée de congé lors d'un dimanche travaillé. Si le dimanche concerné est dans l'un des dix premiers dimanches ouvrant droit au «socle», et dès lors que 10 dimanches auront été réellement effectués, le premier complément indemnitaire sera proratisé pour tenir compte de ce dimanche partiellement effectué.

Les agents n'effectuant pas 10 dimanches dans l'année :

* En 2002, toutes les situations d'agents qui ne

rempliraient pas les conditions du fait même de la nature de leurs fonctions ou de l'organisation administrative de leur travail ont été traitées individuellement à la demande des chefs de service. Le «socle» ne peut donc être reconduit en 2003 pour ces agents.

* A partir du 1^{er} janvier 2003, les agents ne supportant pas la sujétion du dimanche perdent le bénéfice de la prime dominicale.

* Cas des agents qui n'effectuent pas les 10 dimanches, alors que le planning le prévoit et que leur situation administrative reste inchangée pour une année donnée. Si l'agent est en congé annuel, en congé maladie ordinaire ou en congé maternité ou d'adoption, et uniquement pour ces motifs, le «socle» sera liquidé. Le complément ne pourra être versé qu'à compter du 11^{ème} dimanche réellement effectué.

* Cas des agents qui n'effectuent pas les 10 dimanches du fait d'une modification de leur situation administrative. Le «socle» sera proratisé, en fonction du nombre de dimanches comptabilisés, pour les agents placés, en cours d'année, en congé longue maladie, congé longue durée, congé formation, détachement, disponibilité et congé parental. Il en sera de même pour les agents recrutés en cours d'année.

J'insiste sur le fait que la majoration ne peut être versée que dès lors que plus de 10 dimanches auront été réellement travaillés.

b- L'indemnité pour service effectué un jour férié

Le décret n° 2002-856 institue une indemnité de sujétion dont le montant journalier est proportionnel au traitement indiciaire brut de l'agent (3,59 trentièmes du traitement mensuel brut majorés de 18 % quand l'établissement est ouvert au public, dans la limite de l'indice majoré 393).

INCOMPATIBILITE :

* *Cette indemnité est versée dès lors que le jour férié a été effectivement travaillé et ne peut être cumulée avec le versement d'heures supplémentaires ou de complément dominical.*

* *Tout dimanche qui coïncide avec un jour férié est uniquement rémunéré à ce titre.*

L'indemnité est intégralement versée dès lors que les agents effectuent le jour férié comme tout agent à

temps plein effectuant régulièrement son service. Le temps de présence de l'agent, le jour férié concerné, est cependant pris en compte. Ainsi, un agent en poste une demi-journée sera rémunéré à 50 % au titre de l'indemnité.

Les jours fériés sont versés deux mois après la date de service fait, à réception des états.

Les agents de nuit

Tant en ce qui concerne l'indemnité pour travail dominical régulier et l'indemnité pour service effectué un jour férié, les nuits «montantes» et les «descendantes» sont comptabilisées. Pour l'indemnité pour travail dominical régulier, il ne peut être versé plus de 12 compléments en sus du socle des 10 premiers dimanches. Le nombre de dimanches rémunérés, au titre de l'indemnité pour travail dominical régulier, est limité à 22.

Au titre d'un même dimanche ou d'un même jour férié, une seule indemnité peut être versée.

Les nuits entrent deux jours fériés n'ouvrent droit qu'à une seule indemnité.

Les règles de comptabilisation et de proratisation expliquées ci-dessus sont applicables.

Le versement de la prime dominicale, de ses compléments et du travail effectué un jour férié sont subordonnés à la mise en place, après consultation des comités techniques paritaires, d'un contrôle automatisé du temps de travail, au plus tard, le 1^{er} janvier 2004. Cette obligation ne s'applique pas pour les sites comptabilisant moins de 10 ayants droit.

D'ici au 1^{er} janvier 2004, les décomptes déclaratifs annexés sont considérés comme document portant validation du service fait.

c- La prime de sujétion spéciale.

La prime de sujétion spéciale des personnels de surveillance doit être versée mensuellement conformément au décret n° 95-545 du 2 mai 1995 et proratisée pour les agents travaillant à temps partiel.

2- Indemnités des personnels scientifiques et des architectes urbanistes de l'Etat

Je vous rappelle que la détermination du montant individuel des indemnités versées aux conservateurs, aux personnels de recherche et aux architectes urbanistes de l'Etat est effectuée en dernier ressort au niveau de l'administration centrale. Toutefois, les chefs des services auprès desquels sont affectés ces agents peuvent faire des propositions auprès des directions concernées.

Le taux moyen applicable aux architectes urbanistes de l'Etat a été revalorisé par l'arrêté du 28 octobre 2002. Il a été tenu compte de cette revalorisation dans les taux attribués en 2001 et 2002.

3- Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

L'arrêté du 30 août 2001 fixe le montant des taux de base prévus à l'article 2 du décret du 23 juillet 1967 :

- 1,03 • en 1^{ère} catégorie. Le demi-taux de la première catégorie est de 0,52 •.

- 0,31 • en 2^{ème} catégorie

- 0,15 • en 3^{ème} catégorie

INCOMPATIBILITE : En application de l'article 4 du décret susvisé fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants : «les indemnités spécifiques pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ne sont pas cumulables entre elles (c'est-à-dire que ne peuvent être servies pour les mêmes travaux deux taux cumulés), ni avec les indemnités de risques et de sujétions spéciales». Cependant l'indemnité spécifique de première catégorie, servie à raison d'au moins un taux de base par demi-journée, peut être cumulée, mais est réduite, alors, de moitié.

Le nombre maximum annuel de demi-journées est fixé à 440.

Ces indemnités sont versées uniformément au semestre sur la base d'états envoyés par courrier électronique, par un interlocuteur unique, aux gestionnaires des bureaux des traitements selon le tableau joint (annexe 4) au plus tard au :

- 15 juillet pour le 1^{er} semestre pour mise en paiement sur la paye de septembre ;

- 15 janvier pour le 2^{ème} semestre pour mise en paiement sur la paye de février.

4- Indemnité de panier

Le décret n° 73-979 du 22 octobre 1973 prévoit une indemnité de panier pour les agents qui accomplissent leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures, pendant au moins 6 heures consécutives.

INCOMPATIBILITE : Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent y prétendre.

Cette indemnité est versée semestriellement en août et février sur la base d'états établis par les chefs de service (états à faire parvenir respectivement avant le 15 juillet et le 15 janvier).

III/ Les règles de gestion des situations individuelles

1- Définition du taux 2003

GESTION 2003 : Les mesures budgétaires obtenues dans le cadre de la loi de finances 2002 conduisent, uniquement pour les personnels administratifs des services déconcentrés, à intégrer l'éventuelle majoration des indemnités individuellement servies en 2002 dans la base des taux 2003 dans la limite de :

- 405 • pour les attachés des services déconcentrés ;
- 455 • pour les secrétaires administratifs des services déconcentrés ;
- 245 • pour les agents de catégorie C : adjoints et agents administratifs, agents des services techniques et téléphonistes.

Ces majorations s'entendent en équivalent temps plein.

Pour les autres agents, le calcul sera effectué sur la base des taux servis en 2002 hors reliquat, à situation administrative constante.

INFO : Les mesures budgétaires visant à revaloriser le régime indemnitaire des personnels administratifs des services déconcentrés se poursuivent en 2003.

Ces majorations des taux moyens de 100 • seront versées en décembre 2003 selon les mêmes modalités qu'en 2002.

Aucune modification de taux ne doit intervenir dans le courant de l'année, sauf cas particulier, les premiers versements étant considérés comme des acomptes.

2- Promotion de grade ou de corps

Les agents qui bénéficient d'une promotion de grade ou de corps en cours d'année ne voient pas évoluer leur régime indemnitaire dès lors que le taux qui leur est alloué est supérieur au taux moyen MCC du nouveau grade ou du nouveau corps, à structure indemnitaire constante.

Exemple : un adjoint administratif des bâtiments de France est promu TSCBF : le montant de son IAT restera inchangé si le taux qui lui était précédemment alloué était supérieur ou égal au taux MCC du grade de TSCBF de classe normale. Toutefois s'ajoutera à cette indemnité la prime de sujétion spéciale prévue par le décret n° 95-154 du 15 février 1995.

Si l'agent bénéficiant d'une promotion de grade a un régime indemnitaire inférieur au taux moyen de son nouveau grade, il bénéficiera, pour l'année de sa promotion du taux moyen au prorata. L'année suivante, son régime indemnitaire sera égal au taux moyen de son nouveau grade.

Exemple : un conservateur du patrimoine de 2^{ème} classe est promu à la 1^{ère} classe au 1^{er} juillet. Son taux est inférieur au taux moyen de 1^{ère} classe. Il bénéficiera, au titre de l'année, de son régime indemnitaire de 2^{ème} classe X 6/12 + taux moyen de 1^{ère} classe X 6/12. L'année suivante, son régime indemnitaire sera égal au taux moyen de conservateur du patrimoine de 1^{ère} classe.

3- Temps partiel

Je vous rappelle que les modalités de calcul des indemnités dites forfaitaires (I.A.T, I.F.T.S., prime de sujétion spéciale, etc.) pour les personnels à temps partiel sont les suivantes :

quotités de service à temps partiel :	50 %	80 %	90 %
quotités correspondantes :	50 %	6/7	32/35

Cas des agents en congé maternité : un agent placé en congé maternité bénéficie de ses primes à 100 % quand bien même cet agent était précédemment à temps partiel.

4- Cas d'interruption totale ou partielle de versement

Je vous rappelle que les agents placés en congé de fin d'activité ou en congé longue durée, rémunérés sur le chapitre 33-91, ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité.

Pour les agents placés en congé longue maladie, l'article 37 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 précise qu'au «traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais». Il en est de même pour les agents placés en congé maladie ordinaire.

Les agents en congé formation ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité. Si le congé formation est partiel, l'agent continue à percevoir ses indemnités au prorata de son temps de travail. Les règles énoncées ci-dessus au 3- de ce chapitre ne sont pas applicables.

Exemple : un agent est placé en congé formation 1 journée par semaine, il perçoit donc 80 % de son régime indemnitaire et non 6/7^{ème}.

5- Cas des agents nouvellement recrutés

Deux cas de figure peuvent se présenter :

* Recrutement par voie de concours externe : les taux moyens désignés MCC dans le tableau annexé doivent leur être appliqués ;

* Recrutement par voie de détachement. Dans la limite des plafonds réglementaires, l'agent recruté par voie de détachement continue de percevoir les mêmes montants d'indemnités que ceux qu'il percevait précédemment, dès lors qu'il n'y a pas modification de la structure de son régime indemnitaire, sur la base d'une attestation fournie par le service de départ. Cependant, il vous appartient, en dernier ressort, de juger de l'opportunité du maintien des montants indemnitaires servis aux agents détachés. Il en est de même pour les agents arrivant d'autres services du ministère de la culture. A minima, ces agents percevront le taux moyen MCC.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- le reliquat distribué en fin d'année n'est pas consolidé dans le taux des agents l'année suivante ;
- vous pouvez faire, à tout moment, une proposition d'évolution du régime indemnitaire des agents placés sous votre autorité mais à coût nul ;
- toute demande devra être fonctionnellement justifiée et sera contrainte par les disponibilités budgétaires.

Je souhaite que cette circulaire soit le point de départ d'un échange constructif entre nos services. Ainsi, je vous remercie de faire part de vos suggestions ou interrogations au bureau des traitements de la DAG qui reste à votre disposition.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
Bruno Suzzarelli

(annexes pages suivantes)

Annexe 1
Synthèse des régimes indemnitaires applicables au MCC

Tous les textes parus après 1990 peuvent être consultés sur www.journal-officiel.fr
Les autres textes ont fait l'objet d'une publication en avril 1999 par la DAG

CORPS/GRADES	Rmq	TEXTES APPLIQUES		Versement	Incompatibilité
		Services centraux	Services déconcentrés		
Agents, adjoints et secrétaires (inf IB 380) administratifs et agents des services techniques		<u>IAT</u> . Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002.		Mensuel	IFTS
		<u>Prime de rendement</u> . Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 28 juin 1952 (en cours de modification)		Trimestriel	
Agents et adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage.		<u>IAT</u> . Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002.		Mensuel	IFTS
			<u>Sujétions spéciales</u> . Décret 95-545 du 2 mai 1995 + arrêté du 24 août 1999	Mensuel	Travaux dangereux, hors 1/2 taux 1 ^{ère} catégorie
			<u>Dominicale</u> . Décret 2002-857 du 3 mai 2002 + arrêté	Trimestriel	Jours fériés HS
			<u>Indemnités jours fériés</u> . Décret 2002-856 du 3 mai 2002	2 mois après validation service fait	Dominicale HS
Administrateurs civils		<u>IFTS</u> . Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002		Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS
		<u>Prime de rendement</u> . Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 28 juin 1952 (en cours de modification)		Trimestriel	
Administrateur délégué du Musée national et du domaine national de Versailles			<u>Prime de rendement</u> . Décret 94-762 du 26 août 1994	Trimestriel	
			<u>Sujétion spéciale</u> . Décret 94-762 du 26 août 1994 et arrêté du 26 décembre 2000	Trimestriel	
Agents contractuels DLL		<u>IFTS</u> . Arrêté du 30 octobre 1973 et arrêté du 3 décembre 1999		Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS
Architectes et urbanistes de l'Etat		<u>Prime de rendement</u> . Décret 97-207 du 10 mars 1997 et arrêté du 28 octobre 2002		Semestriel	
	Contingent	<u>Indemnité de fonction</u> . Décret 97-208 du 10 mars 1997 et arrêté du 28 octobre 2002		Annuel	

CORPS/GRADES	Rmq	TEXTES APPLIQUES		Versement	Incompatibilité
		Services centraux	Services déconcentrés		
Assistants de bibliothèque, bibliothécaires et bibliothécaires adjoints spécialisés	Inf IB 380	<u>IAT.</u> Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002.		Mensuel	
	Sup IB 380	<u>IFTS.</u> Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002	<u>IFTS.</u> Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002	Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS
		<u>Prime de technicité forfaitaire.</u> Décret 93-526 modifié du 26 mars 1993 et arrêté du 6 juillet 2000		Trimestriel	
Assistants et conseillers techniques de service social		<u>IFRSTS.</u> Décret du 30 août 2002 + arrêté		Mensuel	IAT, IFTS et HS
Assistants ingénieurs, ingénieurs d'études, ingénieurs de recherche et techniciens de recherche		<u>PPRS.</u> Décret 92-990 du 14 septembre 1992 et arrêté du 24 septembre 1992		Semestriel	
Attachés et chefs de mission d'administration centrale		<u>IFTS.</u> Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier et du 13 décembre 2002	<u>IFTS.</u> Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêtés du 29 janvier et 13 décembre 2002	Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS
		<u>Prime de rendement.</u> Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 28 juin 1952 (en cours de modification)		Trimestriel	
Attachés et chefs de mission des services déconcentrés		<u>IFTS.</u> Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêtés du 29 janvier et du 13 décembre 2002	<u>IFTS.</u> Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier et du 13 décembre 2002	Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS
Chargés d'études documentaires et secrétaires de documentation (sup IB 380)		<u>IFTS.</u> Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002	<u>IFTS.</u> Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002	Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS
Chefs de garage et conducteurs auto		<u>IFRSTS.</u> Décret du 4 octobre 2002 + arrêté		Forfaitaire mensuel. HS 2 mois après validation service fait	IAT, IFTS et HS
Chefs de service intérieur d'administration centrale		<u>IAT.</u> Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002.		Mensuel	
		<u>Prime de rendement.</u> Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 28 juin 1952 (en cours de modification)		Trimestriel	
Chefs de mission d'administration centrale et des services déconcentrés		<u>IFTS.</u> Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 (+ arrêté en cours de modification)	<u>IFTS.</u> Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 (+arrêté en cours de modification)	Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS
		<u>Prime de rendement.</u> Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 28 juin 1952 (en cours de modification)		Trimestriel	

CORPS/GRADES	Rmq	TEXTES APPLIQUES		Versement	Incompatibilité
		Services centraux	Services déconcentrés		
Chefs de travaux d'art		<u>IFTS</u> . Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002	<u>IFTS</u> . Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002	Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS
			<u>Prime de rendement</u> . Décret 92-1001 du 18 septembre 1992	Trimestriel	
Conservateurs et conservateurs délégués des antiquités et objets d'art			<u>Indemnité spéciale</u> . Décret 71-859 du 19 octobre 1971 et arrêté du 24 octobre 2001	Annuel	
Conservateurs de bibliothèques		<u>Indemnité spéciale</u> . Décret 98-40 du 13 janvier 1998 et arrêté du 6 juillet 2000		Trimestriel	
Conservateurs du patrimoine		<u>Indemnité scientifique</u> . Décret 90-409 du 16 mai 1990 modifié et arrêté du 26 décembre 2000		Trimestriel	
	Contingent	<u>Sujétions spéciales</u> . Décret 90-601 modifié du 11 juillet 1990 et arrêté du 26 décembre 2000 + 24 octobre 2001		Mensuel	
Conservateurs généraux de bibliothèques		<u>Prime de rendement</u> . Décret 92-33 du 9 janvier 1992		Semestriel	
Conservateurs généraux du patrimoine		<u>Prime de rendement</u> . Décret 90-408 du 16 mai 1990		Trimestriel	
	Contingent	<u>Sujétions spéciales</u> . Décret 90-601 modifié du 11 juillet 1990 et arrêté du 26 décembre 2000 + 24 octobre 2001		Mensuel	
Directeur du musée national et du domaine national de Versailles			<u>Prime de rendement</u> . Décret 92-1035 du 24 septembre 1992	Trimestriel	
			<u>Sujétion spéciale</u> . Décret 92-1035 du 24 septembre 1992 et arrêté du 26 décembre 2000	Trimestriel	
Directeurs des écoles d'architecture			<u>Prime fonctionnelle</u> . Décret 98-736 du 17 août 1998 et arrêté du 3 décembre 1999	Semestriel	
Directeur du musée d'Orsay			<u>Prime de rendement</u> . Décret 92-1036 du 24 septembre 1992	Trimestriel	
			<u>Sujétion spéciale</u> . Décret 92-1036 du 24 septembre 1992 + arrêté du 26/12/2000	Trimestriel	
Directeurs régionaux des affaires culturelles			<u>Indemnité de fonction</u> . Décret 79-218 du 7 mars 1979 et arrêté du 26 décembre 2000.	Semestriel	
Emplois fonctionnels de direction en administration centrale		<u>IFTS</u> . Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002		Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS
		<u>Prime de rendement</u> . Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 28 juin 1952 (en cours de modification)		Trimestriel	
Infirmières	Inf IB 380	<u>IAT</u> . Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002.		Mensuel	
	Sup IB 380	<u>IFTS</u> . Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002	<u>IFTS</u> . Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002	Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS

CORPS/GRADES	Rmq	TEXTES APPLIQUES		Versement	Incompatibilité
		Services centraux	Services déconcentrés		
Ingénieurs des services culturels et du patrimoine		<u>Prime de rendement.</u> Décret 2000-950 du 22 septembre 2000			
			<u>Dominicale.</u> Décret 2002-857 du 3 mai 2002 et arrêté	Trimestriel	Jours fériés HS
Inspecteurs et conseillers de la création, de l'enseignement artistique et de l'action culturelle		<u>Indemnité de charges administratives.</u> Décret 94-751 du 25 août 1994 et arrêté du 29 juin 2001 (textes en cours de modification)		Trimestriel	
Inspecteurs généraux de l'administration des affaires culturelles		En cours de réforme			
Magasiniers en chef et magasiniers spécialisés		<u>IAT.</u> Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002.		Mensuel	
			<u>Sujétions spéciales.</u> Décret 90-968 du 29 octobre 1990 et arrêté du 26 juillet 1999	Mensuel	Travaux dangereux, hors 1/2 taux 1ère catégorie
Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels d'administration centrale		<u>IAT.</u> Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002.		Mensuel	
		<u>Prime de rendement.</u> Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 28 juin 1952 (en cours de modification)		Trimestriel	
Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels des services déconcentrés		<u>IAT.</u> Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002.		Mensuel	
	Parcs et jardins		<u>Sujétions spéciales.</u> Décret 88-433 modifié du 22 avril 1988 + arrêté du 7/02/2001	Mensuel	
	Fontaines		<u>Prime de rendement.</u> Décret 54-1117 du 12 novembre 1954	Trimestriel	
Professeurs et maîtres assistants des écoles d'architecture			<u>Indemnités spéciales.</u> Décret 64-997 du 18 septembre 1964	Mensuel	
			<u>Incitation financière pour l'encadrement doctoral.</u> Décret 98-667 du 27 juillet 1998 et arrêtés du 27 juillet 1998	Trimestriel	
Professeurs des écoles nationales d'art			<u>Indemnité pour charges administratives.</u> Décret 94-814 du 15 septembre 1994 + arrêté du 26/12/2000	Semestriel	
Secrétaires administratifs	Sup IB 380	<u>IFTs.</u> Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 (+arrêté)	<u>IFTs.</u> Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 (+arrêté)	Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS
		<u>Prime de rendement.</u> Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 28 juin 1952 (en cours de modification)		Trimestriel	

CORPS/GRADES	Rmq	TEXTES APPLIQUES		Versement	Incompatibilité
		Services centraux	Services déconcentrés		
Secrétaires de documentation	Inf IB 380	<u>IAT.</u> Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002.		Mensuel	
	Inf IB 380	<u>IAT.</u> Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002.		Mensuel	
Techniciens d'art	Sup IB 380	<u>IFTS.</u> Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002	<u>IFTS.</u> Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 (+ arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002	Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS
			<u>Sujétion.</u> Décret 92-1002 du 18 septembre 1992 et arrêté du 26 décembre 2000	Trimestriel	
	20% du corps		<u>Prime d'encadrement.</u> Décret 92-1002 du 18 septembre 1992 et arrêté du 26 décembre 2000	Trimestriel	
Techniciens des services culturels et du patrimoine	Inf IB 380	<u>IAT.</u> Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002.		Mensuel	
	Sup IB 380	<u>IFTS.</u> Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002	<u>IFTS.</u> Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002	Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS
			<u>Sujétions spéciales.</u> Décret 95-154 du 15 février 1995 et arrêté du 24 août 1999	Mensuel	Travaux dangereux, hors 1/2 taux 1 ^{ère} catégorie
			<u>Dominicale.</u> Décret 2002-857 du 3 mai 2002 et arrêté	Trimestriel	Jours fériés HS
			<u>Indemnités jours fériés.</u> Décret 2002-856 du 3 mai 2002	2 mois après validation service fait	Dominicale HS
	Contingent		<u>Prime de service.</u> Texte en cours		
	Fontaines		<u>Prime de rendement.</u> Décret 54-1117 du 12 novembre 1954	Trimestriel	
		<u>Indemnités spéciales.</u> Décret 64-997 du 18 septembre 1964	Mensuel		

TEXTES DE PORTEE GENERALE

Régisseurs d'avances ou de recettes		Décret 92-681 du 20 juillet 1992 et arrêté du 28 mai 1993		
Prime informatique		En cours de réforme à la Fonction Publique		
Autres	Service fait	<u>Heures supplémentaires.</u> Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et arrêté du 16 avril 2002. Agents à temps partiel : décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 (article 3).	2 mois après validation service fait	IFTS et IFRSTS
	Service fait	<u>Indemnité pour l'exécution de travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé.</u> Décret 71-243 du 31 mars 1971 et arrêté du 12 juin 1995.	Trimestriel	
	Service fait	<u>Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.</u> Décret 67-624 modifié du 23 juillet 1967 et arrêté du 30 août 2001	Semestriel	Sujétions spéciales sauf si TIS 1/2 taux 1 ^{ère} catégorie
	Service fait	<u>Indemnités de chaussures et de petit équipement.</u> Décret 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999.	Semestriel	Bons d'habillement
	Service fait	<u>Prime de panier.</u> Décret 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999	Semestriel	NAS Cantine

Annexe 2
Tableau récapitulatif des taux indemnitaires par corps

Personnel administratif d'administration centrale

2003 VPFP 52,4933

Corps	Rdt		IFTS/ISS		IFRSTS (FP)		IAT			Total •	
	Moyen	Maxi	Tx moyen	Tx maxi	Moyen	Maxi	Mini	Moy MCC	Maxi	Moyen	Maxi
Directeurs E	8 151	12 463	7 078	21 234						15 229	33 697
Directeurs C-D	8 151	12 463	6 260	18 780						14 411	31 243
Chefs de service	6 838	10 526	5 445	16 335						12 283	26 861
Directeurs adjoints et sous-directeurs	5 638	9 987	5 442	16 326						11 080	26 313
Administrateurs civils HC	5 398	9 987	3 476	10 428						8 874	20 415
Administrateurs civils	3 654	7 389	2 759	8 277						6 413	15 666
Attachés Px d'administration centrale, chefs de mission	4 551	7 748	3 018	9 054						7 569	16 802
Attachés Px d'administration centrale 1C (1)	2 537	7 389	3 018	9 054						5 555	16 443
Attachés Px d'administration centrale 2C (1)	1 885	6 350	2 241	6 723						4 126	13 073
Attachés d'administration centrale (1)	1 686	6 057	2 012	6 036						3 698	12 093
Secrétaires administratifs d'administration centrale CE	1 517	4 847	1 809	5 427						3 326	10 274
Secrétaires administratifs d'administration centrale CS	1 431	4 611	1 768	5 304						3 199	9 915
Secrétaires administratifs d'administration centrale CN *	1 399	4 365	1 662	4 986						3 061	9 351
Secrétaires administratifs d'administration centrale CN	1 092	4 365					549	1 235	4 392	2 327	8 757
Adjoints administratifs Px 1C AC	1 283	3 713					444	1 510	3 552	2 793	7 265
Adjoints administratifs Px 2C AC	1 107	3 572					438	1 314	3 504	2 421	7 076
Adjoints administratifs AC	1 051	3 307					433	1 256	3 464	2 307	6 771
Agents administratifs 1C AC	1 022	3 184					419	1 215	3 352	2 237	6 536
Agents administratifs 2C AC	829	2 192					408	1 183	3 264	2 012	5 456
Agents de services techniques 1C AC	1 022	3 184					419	1 215	3 352	2 237	6 536
Agents de services techniques 2C AC	829	2 192					408	1 183	3 264	2 012	5 456
Chef de service intérieur 1 cat AC	1 283	4 365					549	1 510	4 392	2 793	8 757
Chef de service intérieur 2 cat AC	1 230	4 072					549	1 510	4 392	2 740	8 464
Inspecteurs de service intérieur AC CE	1 283	3 713					444	1 510	3 552	2 793	7 265
Inspecteurs de service intérieur AC 1C	1 107	3 572					438	1 314	3 504	2 421	7 076
Inspecteurs de service intérieur AC 2C	1 051	3 307					433	1 256	3 464	2 307	6 771

Personnel administratif d'administration centrale (suite)

Corps	Rdt		IFTS/ISS		IFRSTS (FP)		IAT			Total •	
	Moyen	Maxi	Tx moyen	Tx maxi	Moyen	Maxi	Mini	Moy MCC	Maxi	Moyen	Maxi
Maîtres ouvriers Px AC	1 266	3 921					457	1 510	3 656	2 775	7 577
Maîtres ouvriers AC	1 107	3 572					438	1 314	3 504	2 421	7 076
Ouvriers professionnels AC	1 022	3 175					419	1 215	3 352	2 237	6 527
Chef de garage principal **	1 283	3 713			990	7 920				2 273	11 633
Chefs de garage **	1 107	3 572			970	7 760				2 077	11 332
Conducteurs H cat **	1 053	3 317			950	7 600				2 003	10 917
Conducteurs 1 cat **	1 024	3 184			930	7 440				1 954	10 624
Conducteurs 2 cat **	998	3 052			910	7 280				1 908	10 332
Chefs de standard principal	1 283	3 713					444	1 510	3 552	1 727	7 265
Chefs de standard	1 107	3 572					438	1 314	3 504	1 545	7 076
Téléphonistes PPx	1 024	3 184					419	1 173	3 352	1 443	6 536
Téléphonistes	998	3 052					408	1 142	3 264	1 406	6 316

* IFTS à partir du 8ème échelon

** HS réelles : 11 • entre 7h et 22h et 20 • entre 22h et 7h. Contingent annuel de 250 h.

Taux applicables aux personnels des SD affectés en administration centrale

Pers. adm. SD

2003	52,4933
------	---------

Corps	IFTS			IAT			Total •	
	Réf	Moy MCC	Maxi	Réf	Moy MCC	Maxi	Moy MCC	Maxi
Chefs de mission	1 372	3 084	10 976				3 084	10 976
Attachés ppx 1C des services extérieurs	1 372	3 084	10 976				3 084	10 976
Attachés ppx 2C des services extérieurs	1 372	3 084	10 976				3 084	10 976
Attachés des services déconcentrés	1 006	2 388	8 048				2 388	8 048
Infirmièr(e)s ppx d'Etat	800	1 235	6 400				1 235	6 400
Infirmièr(e)s d'Etat	800	1 235	6 400				1 235	6 400
Secrétaires administratifs CE des services extérieurs	800	1 992	6 400				1 992	6 400
Secrétaires administratifs CS des services extérieurs	800	1 992	6 400				1 992	6 400
Secrétaires administratifs CN des services extérieurs*	800	1 690	6 400				1 690	6 400
Secrétaires administratifs CN des services extérieurs				549	1 690	4 392	1 690	4 392
Adjoints administratifs px 1C SE				444	1 755	3 552	1 755	3 552
Adjoints administratifs px 2C SE				438	1 559	3 504	1 559	3 504
Adjoints administratifs SE				433	1 501	3 464	1 501	3 464
Agents administratifs 1C SE				419	1 460	3 352	1 460	3 352
Agents administratifs 2C SE				408	1 428	3 264	1 428	3 264
Agents de services techniques 1C SE				419	1 460	3 352	1 460	3 352
Agents de services techniques 2C SE				408	1 428	3 264	1 428	3 264

* à partir du 8ème éch.

Taux applicables aux personnels affectés en SD

Taux moyens majorés suite à la mesure budgétaire 2002 consolidée

Conservateur du patrimoine

2002	52,4933
------	---------

Corps	Rdt		Scientifique		Indemn. spéc.		Total •	
	Moyen	Maxi	Moyen	Maxi	Moyen	Maxi	Moyen	Maxi
Conservateurs généraux du patrimoine	6 963	13 419					6 963	13 419
Conservateurs en chef du patrimoine			5 692	9 487			5 692	9 487
Conservateurs du patrimoine 1C			4 743	7 905			4 743	7 905
Conservateurs du patrimoine 2C			3 160	5 267			3 160	5 267

	H Catégorie	6 574	23
Cons. du patrimoine : Suj. spéc. contingentées	1 Catégorie	4 325	75
Décret n°90-601 du 11/07/1990, arrêté du 06/12/2001	2 Catégorie	3 460	73

Mesure PLF 02 : +3, soit 26. Arrêté non publié à ce jour

ICCEAAC

2003	52,4933
------	---------

Corps	Charges administratives		
	Moyen	Maxi	Triplement pour 15% des effectifs budgétaires
Inspecteurs généraux de la création, de l'enseignement artistique et de l'action culturelle	3 342	6 685	10 027
Inspecteurs et conseillers de la création, de l'enseignement artistique et de l'action culturelle 1C	3 342	6 685	10 027
Inspecteurs et conseillers de la création, de l'enseignement artistique et de l'action culturelle 2 C	3 342	6 685	10 027

En cours de réforme pour passage à 25% des effectifs budgétaires (mesure PLF03)

Corps de documentation

Corps	Réf	IFTS		IAT			Total •	
		Moyen MCC	Maxi	Moyen	Moyen MCC	Maxi	Moyen MCC	Maxi
Chargés d'études documentaires ppx 1C	1 372	2 411	10 976				2 411	10 976
Chargés d'études documentaires ppx 2C	1 372	2 679	10 976				2 679	10 976
Chargés d'études documentaires CN	1 006	2 344	8 048				2 344	8 048
Secrétaires de documentation CE	800	1 537	6 400				1 537	6 400
Secrétaires de documentation CS	800	1 537	6 400				1 537	6 400
Secrétaires de documentation CN*	800	1 235	6 400				1 235	6 400
Secrétaires de documentation CN				549	1 235	4 392	1 235	4 392

* A partir du 8ème échelon

Corps de bibliothèques

Corps	Rdt		Spéciales		IFTS			Technicité	Total •	
	Moyen	Maxi	Moyen	Maxi	Réf	Moyen MCC	Maxi		Moyen MCC	Maxi
Conservateurs généraux des bibliothèques	6 963	13 419							6 963	13 419
Conservateurs en chef des bibliothèques			5 692	9 487					5 692	9 487
Conservateurs 1C des bibliothèques			4 743	7 905					4 743	7 905
Conservateurs 2C des bibliothèques			3 160	5 267					3 160	5 267
Bibliothécaires					1 006	1 339	8 048	1 444	2 783	9 492
Bibliothécaires adjoints spécialisés HC					800	992	6 400	1 203	2 195	7 603
Bibliothécaires adjoints spécialisés 1C					800	992	6 400	1 203	2 195	7 603
Bibliothécaires adjoints spécialisés 2C **					800	824	6 400	1 203	2 027	7 603
Bibliothécaires adjoints spécialisés 2C (IAT)					549	824	4 392	1 203	2 027	5 595
Assistant de bibliothèque CE					800	992	6 400	1 043	2 034	7 443
Assistant de bibliothèque CS					800	992	6 400	1 043	2 034	7 443
Assistant de bibliothèque CN*					800	824	6 400	1 043	1 866	7 443
Assistant de bibliothèque CN (IAT)					549	824	4 392	1 043	1 866	5 435

* A partir du 8ème échelon

** A partir du 6ème échelon

Accueil, surveillance et magasinage

Hors heures supplémentaires réelles rémunérées dans les conditions énumérées au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

2002	52,4933
------	---------

Corps	IAT			Sujétions	Dominicale			Total	
	Mini	My MCC	Maxi	Fixe	Fixe	11 au 18ème	à partir du 19ème	Moyen MCC	Maxi 22 D
Adjoints techniques Ppx d'accueil de surveillance et de magasinage	444,00	1 443	3 552	597	962,44	45,90	52,46	3 002	5 688
Adjoints techniques 1C d'accueil de surveillance et de magasinage	438,00	1 117	3 504	597	962,44	45,90	52,46	2 676	5 640
Adjoints techniques 2C d'accueil de surveillance et de magasinage	433,00	1 104	3 464	597	962,44	45,90	52,46	2 663	5 600
Agents techniques 1C d'accueil de surveillance et de magasinage	419,00	1 068	3 352	537	914,88	43,48	49,69	2 520	5 351
Agents techniques 2C d'accueil de surveillance et de magasinage	408,00	1 040	3 264	537	914,88	43,48	49,69	2 493	5 263

Magasinage des bibliothèques

2003	52,4933
------	---------

Corps	IAT			Sujétion	Total •	
	Mini	My MCC	Maxi		My MCC	Maxi
Magasiniers en chef Px (NEI)	444	1 443	3 552	696,00	2 139	4 248
Magasiniers en chef (Echelle 5)	438	1 095	3 504	696,00	1 791	4 200
Magasiniers spécialisés HC (Echelle 4)	433	1 083	3 464	696,00	1 779	4 160
Magasiniers spécialisés 1C (Echelle 3)	419	1 048	3 352	627,00	1 675	3 979
Magasiniers spécialisés 2C (Echelle 2)	408	1 020	3 264	627,00	1 647	3 891

Personnel technique

2003 52,4933

Corps	Rdt					Total	
	Mini	Moyen	Maxi	Tx moyen	Maxi	Moyen	Maxi
Ingénieurs général des ponts et chaussées		7 933,05	15 866,10			7 933,05	15 866,10
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées		4 970,07	9 940,13			4 970,07	9 940,13
Ingénieurs en chef du génie rural des eaux et forêts		4 970,07	9 940,13			4 970,07	9 940,13
Directeur des écoles d'architecture*	6 036,98	10 061,64	15 092,45	4 219,18	8 438,36	14 280,81	23 530,81
Architectes urbanistes en chef de l'Etat	6 037,20	12 683,76	15 093,00			12 683,76	22 776,00
Architectes urbanistes 1C de l'Etat	6 037,20	9 878,70	15 093,00			9 878,70	22 776,00
Architectes urbanistes 2C de l'Etat	6 037,20	8 994,49	15 093,00			8 994,49	22 776,00
Ingénieurs des services culturels de classe supérieure		3 698,42	9 030,95			3 698,42	9 030,95
Ingénieurs des services culturels de classe normale		2 786,08	7 136,99			2 786,08	7 136,99

Architectes et urbanistes de l'Etat	Fonction contingentée	
	4	7 683,00
	45	4 610,00
	81	1 537,00

Ingénieurs des services culturels et du patrimoine Dominicale : 1 379,90
 Complément du 11 au 18ème : 67,68
 Complément à partir du 19ème : 77,35

*Si dir. = AUE Rdt sinon non

Personnel ouvrier des SD

2003	52,4933
------	---------

REGIME GENERAL	IAT (•)		
Corps	Réf	Moyen MCC	Maxi
Maîtres ouvriers Px des services déconcentrés	457	1 485	3 656
Maîtres ouvriers des services déconcentrés	438	1 314	3 504
Ouvriers professionnels px des services déconcentrés	433	1 256	3 464
Ouvriers professionnels des services déconcentrés	419	1 215	3 352
Téléphonistes px	419	1 173	3 352
Préposés téléphonistes	408	1 142	3 264

Jardins	IAT			Sujétions jard.		Total	
Corps	Réf	Moyen MCC	Maxi	arrêté 2001*		Moyen MCC	Maxi
Maîtres ouvriers Px des services déconcentrés	457	1 485	3 656	627	627	1 084	4 283
Maîtres ouvriers des services déconcentrés	438	1 314	3 504	597	597	1 035	4 101
Ouvriers professionnels px des services déconcentrés	433	1 256	3 464	597	597	1 030	4 061
Ouvriers professionnels des services déconcentrés	419	1 215	3 352	537	537	956	3 889

Fontaines	IAT/IFTS			Rdt fontaines		Sujétions	Total	
Corps	Réf	Moyen MCC	Maxi				Moyen MCC	Maxi
Techniciens des services culturels CE	800	992	6 400	1 167	4 847	702	2 669	11 950
Techniciens des services culturels CS	800	992	6 400	1 101	4 611	702	2 604	11 713
Techniciens des services culturels CN (au-delà du 8ème échelon -IFTS)	800	992	6 400	984	4 365	702	2 487	11 468
Techniciens des services culturels CN (en-deçà du 8ème échelon -IAT)	549	824	4 392	984	4 365	702	2 236	9 460
Maîtres ouvriers Px des services déconcentrés	457	1 485	3 656	972	3 921	627	2 056	8 204
Maîtres ouvriers des services déconcentrés	438	1 314	3 504	848	3 572	597	1 883	7 672
Ouvriers professionnels px des services déconcentrés	433	1 256	3 464	803	3 307	597	1 833	7 368
Ouvriers professionnels des services déconcentrés	419	1 215	3 352	780	3 175	537	1 736	7 064

Conducteurs automobiles *	IFRSTS		
Corps	Réf	Moyen MCC	Maxi
Conducteurs automobiles hors catégorie	800	3 700	6 400
Conducteurs automobiles 1ère catégorie	750	3 700	6 000
Conducteurs automobiles 2ème catégorie	700	3 700	5 600

* HS réelles : 11 • entre 7h et 22h et 20 • entre 22h et 7h. Contingent annuel de 250 h.

Métiers d'art

2003 52,4933

Corps	Rdt*		IAT/IFTS			Sujétions		Total •	
	Mini	Maxi	Réf	My MCC	Maxi	Moyen	Maxi	Moyen	Maxi
Chefs de travaux d'art	910,76	1 682,41	1 006	1 540	8 048			2 451	9 730
Techniciens d'art CE			800	1 537	6 400	494	988	2 031	7 388
Techniciens d'art CS			800	1 537	6 400	494	988	2 031	7 388
Techniciens d'art CN (IFTS à compter du 8ème échelon)			800	1 235	6 400	494	988	1 729	7 388
Techniciens d'art CN(IAT)			549	1 235	4 392	494	988	1 729	5 380

Pour les techniciens d'art prime d'encadrement contingenté sur 20% des effectifs du corps selon 3 taux

	•
1 ère cat - encadrement de plus de 20 agents :	1152
2 ème cat - encadrement de 11 à 20 agents ou adjoint d'un 1 ère cat :	823
3 ème cat - encadrement de 5 à 10 agents ou adjoint d'un 2 ème cat :	658

* 5% du traitement indiciaire des agents

TSCBF

2003 52,4933

Corps	IAT/IFTS			Sujétions	Dominicale			Total •	
	Réf	Moyen MCC	Maxi		Fixe	Fixe	11 au 18ème	à partir du 19ème	Moyen MCC
TSCBF CE	800	992	6 400	702	986,59	48,39	55,30	2 681	8 697
TSCBF CS	800	992	6 400	702	986,59	48,39	55,30	2 681	8 697
TSCBF CN*	800	992	6 400	702	986,59	48,39	55,30	2 681	8 697
TSCBF CN (IAT)	549	824	4 392	702	986,59	48,39	55,30	2 513	6 689

* IFTS à compter du 8ème échelon

Personnel de recherche

2003	52,4933
------	---------

Corps	Particip. recherche	
	Moyen	Maxi
Ingénieurs de recherche HC	5 748	11 496
Ingénieurs de recherche 1C	4 961	9 921
Ingénieurs de recherche 2C	3 756	7 512
Ingénieurs d'études 1C	2 362	4 724
Ingénieurs d'études 2C	2 362	4 724
Assistants ingénieurs	1 575	3 150
Techniciens de recherche CE	1 440	2 881
Techniciens de recherche CS	1 285	2 570
Techniciens de recherche CN	1 285	2 570

Pour 20 % des effectifs les primes peuvent atteindre le triple des taux moyens de la PPR

Annexe 3
Présentation du tableau des heures supplémentaires réelles

Etat des heures supplémentaires

Service Responsable		Mois					
Agent	Grade	Date	Cycle de travail	Plage horaire couverte en heures supplémentaires	Nombre d'heures correspondant	Missions assurées	Observations
		Une ligne par jour	Dans le cycle de travail retenu, la plage horaire couverte par le service		Sous-total par agent si nécessaire	Au moment de l'heure supplémentaire	
				TOTAL HEURES			

Enveloppe horaire pour 2002	Telle que notifiée par la DAG
Reliquat précédent	Tel que calculé dans l'état précédent
Nouveau reliquat	Déduction faite du total des heures reporté dans ce tableau

Les heures supplémentaires accomplies ne donnent pas lieu à un repos compensateur et ont été effectuées conformément aux dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002

Signature Responsable

Signature autorité

Annexe 4
Présentation des tableaux du complément dominical

Etat du complément de la dominicale

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Trimestre 1

Service
Responsable

Agent percevant au forfait	Grade	Dimanche 1 (date)	Dimanche 2 (date)	Dimanche 3 (date)	Total Dimanche pour le trimestre 1	Nb dimanches Complément 1	Nb dimanches Complément 2
		P pour présent. M pour maladie. C pour congé. B pour congé maternité ou d'adoption	P pour présent. M pour maladie. C pour congé. B pour congé maternité ou d'adoption	P pour présent. M pour maladie. C pour congé. B pour congé maternité ou d'adoption	(A) Nb de P	Nb de dimanches à indemniser sur la base du complément du 11 au 18ème dimanche	Nb de dimanches à indemniser sur la base du complément à partir du 19ème dimanche

Signature Responsable

Signature autorité

29

Etat du complément de la dominicale

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Trimestre 2 et suivants

Service
Responsable

Agent percevant au forfait	Grade	Nb Dimanche cumulé à la fin du trimestre précédent	Dimanche x (date)	Dimanche y (date)	Dimanche z (date)	Total Dimanche pour le trimestre	Total Dimanche pour l'année	Nb dimanches indemnisés précédemment	Nb dimanches Complément 1	Nb dimanches indemnisés précédemment	Nb dimanches Complément 2
		Nb de dimanches portées dans la colonne Total dimanche du trimestre précédent (A)	P pour présent. M pour maladie. C pour congé. B pour congé maternité ou d'adoption	P pour présent. M pour maladie. C pour congé. B pour congé maternité ou d'adoption	P pour présent. M pour maladie. C pour congé. B pour congé maternité ou d'adoption	Nb de P (B)	(A) + (B)	Au titre du complément 1	Nb de dimanches à indemniser sur la période sur la base du complément du 11 au 18ème dimanche	Au titre du complément 2	Nb de dimanches à indemniser sur la base du complément à partir du 19ème dimanche

Signature Responsable

Signature autorité

Annexe 5
Présentation du tableau des jours fériés

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Chapitre : 31.03 art.12
Indemnité : 1058

INDEMNITE DE SERVICE POUR JOUR FERIE

Jour férié : 1^{er} janvier 2002

Monument/Musée/Service : OUVERT / FERME
(mention inutile à barrer)

Décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié.

Nom Prénom	Grade	Présent

Date :

Signature Responsable

Signature autorité

Annexe 6
Présentation du tableau des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ETAT DES TRAVAUX OUVRANT DROIT AUX INDEMNITES PREVUES PAR LE DECRET N° 67-624 DU 23 JUILLET 1967 MODIFIE
(travaux insalubres, incommodes, dangereux ou salissants)

LE NOMBRE ANNUEL DE ½ JOURNEES EST PLAFONNE A : 440

DIRECTION ou ETABLISSEMENT :

NOM	PRENOM	GRADE	1 ^{er} semestre 2002					2 ^{ème} semestre 2002				
			Type de travaux ouvrant droit à indemnités	Catégorie de l'indemnité	Taux de base par ½ journées	Nombre de ½ journées	Somme en •	Type de travaux ouvrant droit à indemnités	Catégorie de l'indemnité	Taux de base par ½ journées	Nombre de ½ journées	Somme en •

TOTAL

TOTAL

FAIT A :

LE :

VISA (nom du signataire et ses fonctions)

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Circulaire n° 2002/019 du 5 novembre 2002 relative à la place des services départementaux de l'architecture et du patrimoine dans les opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage publique.

Le ministre de la culture et de la communication
à

Mesdames et messieurs les préfets de régions
(directions régionales des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de départements
(services départementaux de l'architecture et du
patrimoine)

La présente circulaire a pour objet de clarifier le rôle que doit jouer le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) dans les procédures de sélection de maître d'œuvre pour les opérations organisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat ou de ses établissements publics (articles 71 et 74 du code des marchés publics) et notamment les concours. Elle concerne tout particulièrement les architectes des bâtiments de France (ABF) qui, pour certains espaces protégés, doivent émettre un avis conforme pour la délivrance du permis de construire (articles L. 313-2 et L. 421-6 du code de l'urbanisme et 71 et 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983). Elle précise sur ce point la circulaire du 13 août 1993 relative à la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 modifié instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine dispose dans son article 2 que «les SDAP ont pour mission, sous l'autorité des préfets, de promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité s'intégrant harmonieusement dans le milieu environnant». Dans la mesure où la qualité architecturale d'une réalisation tient non seulement au soin porté à la conception par l'architecte mais aussi à la précision de la commande formulée par le maître d'ouvrage, cette mission ne peut valablement être remplie que si le service est consulté au tout début de la programmation de l'opération et, si possible dès le stade des études préalables d'opportunité et de faisabilité.

Associé aux phases préparatoires des consultations, avec ou sans concours de maîtrise d'œuvre, engagées par les services de l'Etat, le chef du SDAP pourra exprimer utilement un point de vue sur la prise en compte du bâti existant et de l'espace public, malheureusement encore souvent négligée, et qu'il est

parfois le seul à pouvoir appréhender et défendre librement. Il pourra aider l'équipe de maîtrise d'ouvrage à «faire une lecture» de la ville ou des abords du monument concerné et à dégager les éléments de morphologie urbaine. Il pourra ainsi fonder son avis aussi bien sur la compréhension des besoins et des intentions du maître d'ouvrage que sur la connaissance du contexte urbain.

Bien que sans caractère obligatoire, cette démarche d'association continue est également recommandée pour les opérations de maîtrise d'ouvrage publique conduites par les collectivités territoriales, même si l'Etat ne participe pas à la dépense, et je vous demande de bien vouloir inciter les élus de votre département à associer systématiquement le SDAP le plus en amont possible. Celui-ci pourra notamment faire appel au conseiller en architecture de sa région.

Je vous demande de faire en sorte que les services de l'Etat placés sous votre autorité associent le SDAP à toutes les étapes de préparation, y compris pour le choix du terrain, et d'avancement de chaque opération :

- les premières réflexions sur sa définition, sa faisabilité et sa compatibilité avec le site éventuellement choisi ;
- la mise au point du programme, au cours de laquelle il pourra expliciter les lignes fortes du cadre urbain ou paysager et joindre une note écrite de sensibilité patrimoniale et paysagère faisant ressortir les éléments fondamentaux du contexte à prendre en compte.

Plus précisément dans les cas de concours pour des opérations situées en espaces protégés, soumises au visa et à l'avis conforme de l'ABF, je rappelle la recommandation, déjà exprimée dans la circulaire précitée, et je demande instamment que ni le chef du SDAP ni aucun de ses représentants ne participe au jury avec voix délibérative, afin de protéger la liberté et la légitimité de l'avis qui est donné en application de la loi.

En revanche je recommande que le chef du SDAP soit entendu en tant qu'expert, tout au long de la procédure de concours :

Il pourra, dès la première réunion du jury, destinée à sélectionner les candidats en fonction de leur capacité à répondre au programme, être entendu sur les règles attachées au site ainsi que sur les points sensibles et éclairer le jury pour l'explicitation des critères de jugement des prestations.

Si une réunion de présentation du programme aux candidats et/ou une séance de questions réponses est organisée, ce qui est préférable, il devrait y être invité et ses observations consignées dans le procès-verbal annexe qui, fourni dans les délais, sera joint au dossier.

Il y a tout intérêt à ce que le chef du SDAP soit associé aux travaux de la commission technique, dont le rôle est essentiel, pour analyser l'insertion du projet dans le tissu urbain ou le cadre paysager ; ses observations seront consignées et annexées au rapport de la commission.

Il pourra rapporter devant le jury son analyse des projets et, le cas échéant, envisager et discuter avec les membres et le collègue des maîtres d'œuvre notamment les amendements qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de chacune des propositions avec le contexte urbain ou paysager.

Après avoir analysé tous les paramètres de la consultation, le jury sera en mesure de délibérer et d'émettre un avis motivé en l'assortissant, le cas échéant de recommandations.

Dans la mesure où les éléments de la mise en concurrence ne seront pas substantiellement modifiés, le projet choisi pourra naturellement encore évoluer, de l'esquisse au dossier de demande de permis de construire, à la lumière des conseils éventuellement émis par le chef du SDAP.

En dehors des espaces protégés, où l'avis de l'ABF n'est pas légalement requis, je souhaite que les architectes des SDAP puissent le plus souvent possible, sous réserve de leur disponibilité, faire partie des jurys de concours de sélection de la maîtrise d'œuvre pour faire valoir la qualité architecturale et urbaine et mettre à profit leur expertise et savoir-faire dans ce domaine.

Le ministre de la culture et de la communication,
Jean-Jacques Aillagon

Circulaire n° 2002/023 du 28 décembre 2002 relative à l'attribution de bourses de DEA pour l'année universitaire 2002-2003.

Des bourses de DEA, dont le montant est fixé à 3.780 euros, payables en une seule fois, au titre de l'année universitaire 2002-2003, seront attribuées au cours de l'année 2003 dans la limite de l'enveloppe disponible à cet effet, sur les crédits de l'exercice 2003. Seront retenus en priorité les candidats ayant accompli une formation initiale d'architecte.

Modalités d'attribution

Conformément au principe d'attribution des bourses de DEA par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et à la différence des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les bourses de DEA sont des aides

contingentes, attribuées sur critères universitaires ; toutefois, à mérite égal, les étudiants qui étaient boursiers l'année précédente, bénéficient de ces aides en priorité.

Les étudiants doivent être inscrits à un diplôme d'études approfondies dans un établissement d'enseignement supérieur en partenariat avec une école d'architecture. Les écoles d'architecture devront avoir signé une convention avec leurs partenaires universitaires, prévoyant l'acquittement des droits d'inscription par les étudiants directement auprès de l'école, ou le reversement de tout ou partie de ces droits à l'école par l'université. Seuls les étudiants inscrits dans les écoles d'architecture ayant signé ce type de convention pour l'année universitaire 2002-2003 pourront bénéficier d'une bourses de DEA.

Conditions d'attribution

Nationalité

Les bourses de DEA peuvent être attribuées aux étudiants français et aux étudiants étrangers suivants, sous réserve qu'ils résident effectivement en France :

- les étudiants andorrans,
- les étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- les étudiants dont l'un des parents ou le tuteur légal est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- les étudiants titulaires de la carte de réfugié ou d'apatride délivrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA),
- les étudiants étrangers dont les parents non ressortissants communautaires (père ou mère) ainsi que les autres enfants à charge résident en France depuis au moins deux ans,
- les étudiants étrangers dont les parents ne sont pas ressortissants communautaires, mariés à un conjoint ressortissant français ou étranger disposant de ressources mensuelles régulières au moins égales au SMIC, sous réserve que l'étudiant et son conjoint résident en France depuis deux ans ; le ménage doit avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents.

Cas d'exclusion du bénéfice d'une bourse de DEA

Outre les étudiants ne remplissant pas les conditions de nationalité, les étudiants suivants sont exclus de l'attribution de cette aide :

- les étudiants ayant déjà bénéficié d'une bourse de DEA, d'une bourse de DESS, de deux bourses d'agrégation ou d'une bourse d'un service public,

- les étudiants ayant précédemment bénéficié d'une allocation de recherche,
- les étudiants qui préparent en même temps un autre diplôme ou un concours (à l'exception des étudiants inscrits en magistère),
- les demandeurs d'emploi inscrits à l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) ou les bénéficiaires d'allocation de formation professionnelle durant l'année universitaire au titre de laquelle la bourse est demandée,
- les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière ou des établissements qui en dépendent même en disponibilité, congé sans traitement ou sursis de première affectation,
- les étudiants en détention pénale, sauf ceux placés sous le régime de la semi-liberté.

Durée d'attribution

Une bourse de DEA est accordée pour la durée normale de la formation suivie, soit une année. Toutefois, à titre exceptionnel, cette aide est accordée ou renouvelée pour une deuxième année en ce qui concerne les formations bénéficiant d'une dérogation précisée dans la notification d'habilitation à délivrer le diplôme.

Les cumuls

Une bourse de DEA n'est pas cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une bourse de service public, une bourse d'agrégation, une bourse de DESS, un prêt d'honneur, une allocation d'IUFM, une aide de formation continue, une bourse d'un autre département ministériel, une bourse d'un gouvernement étranger.

En revanche, une bourse de DEA peut être cumulée avec une rémunération, dans les mêmes conditions que les bourses sur critères sociaux.

Assiduité

L'inscription et l'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés et aux stages obligatoires doivent être vérifiées.

L'étudiant doit se présenter aux examens prévus dans son année de DEA. Si cette condition n'est pas respectée, il vous appartiendra d'apprécier si un ordre de reversement de tout ou partie de la bourse de DEA doit être établi.

Procédure d'attribution et calendrier

Compte tenu des critères énoncés ci-dessus et sur avis motivé du responsable scientifique de chacune

des filières doctorales concernées, les dossiers qui auront été retenus et classés par ordre de priorité par le collectif scientifique de la formation, devront parvenir au bureau de la recherche architecturale et urbaine le 17 janvier 2003 au plus tard.

L'administratrice civile,
Sous-directrice des enseignements
et de la recherche architecturale et urbaine,
Laurence Cassegrain

DIRECTION DES MUSEES DE FRANCE

Circulaire n° 2002/020 du 10 décembre 2002 relative au fonctionnement des commissions scientifiques régionales ou interrégionales compétentes en matière de conservation et de restauration des biens des musées de France.

La directrice des musées de France

à

Mesdames et messieurs les préfets de région
(directions régionales des affaires culturelles)

Références : Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, article 15 ; décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour application de ladite loi, articles 15 à 25.

La loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et le décret n° 2002-628 pris pour son application établissent des principes communs pour les actes de restauration des collections de ces musées. Il est rappelé que les actes de restauration sont effectués par des spécialistes qualifiés sous la responsabilité des conservateurs (articles 15 et 6 de la loi). Les modes de reconnaissance des spécialistes habilités à effectuer les restaurations des collections des musées de France sont fixés par l'article 13 du décret, et seront précisés par un arrêté et une circulaire spécifiques. Pour les musées de France dont les collections n'appartiennent pas à l'Etat ou à ses établissements publics, ces actes de restauration font l'objet d'une consultation préalable d'une commission scientifique régionale (ou interrégionale) siégeant dans sa formation compétente en matière de restauration (articles 10 et 15 de la loi, articles 15, 19 à 21, 24 à 25 du décret), avec recours exceptionnel à la commission scientifique nationale des collections des musées de France (article 16 du décret).

Il est rappelé que, par ailleurs, les projets d'acquisition à titre gratuit ou onéreux sont également soumis pour avis à la commission régionale ou interrégionale compétente en matière d'acquisition dans une

formation différente. Une circulaire particulière apportera, en tant que de besoin, des recommandations relatives à la procédure de consultation de la commission en matière d'acquisition.

Il convient de rappeler que depuis 1998 en Rhône-Alpes, et 2001 pour l'ensemble du territoire, des commissions techniques de restauration se sont tenues en région (circulaire n° 2000/032 du 31 juillet 2000) ; cette expérimentation positive a inspiré le législateur et apparaît comme une préfiguration de la nouvelle réglementation.

L'expérience ainsi capitalisée pourra être directement mise à profit dans le cadre des commissions scientifiques régionales ou interrégionales compétentes en matière de restauration des collections instituées par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

Il est rappelé que le contrôle technique sur les opérations de restauration s'exerce non seulement a posteriori, mais d'abord a priori. Il intervient :

- sur le projet de cahier des charges scientifique et technique de l'opération (descriptif des prestations à réaliser),
- sur les propositions des restaurateurs.

Le contrôle technique doit précéder la procédure d'attribution de la subvention et en être clairement dissocié.

Dans certains cas de restaurations complexes, la commission peut également demander à être associée au suivi des interventions jusqu'à la réception des travaux.

Parmi les recommandations qui suivent, l'attention de mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles est attirée sur l'obligation pour les musées de France de constituer des dossiers complets et précis. Il convient aussi d'insister sur la nécessité de permettre un examen préalable de ces dossiers par tout ou partie de la commission, en raison de leur caractère très technique et souvent volumineux. Le respect de ces points est indispensable pour garantir la qualité des échanges et permettre à la commission de délivrer un avis argumenté et solidement fondé.

I. Procédures

a) Préalables à la réunion de la commission

1. Tout projet qui sera présenté à la commission doit faire l'objet d'un dossier comportant les éléments indispensables à une bonne instruction (cf. point II : composition du dossier).

2. Le dossier sera adressé à la direction régionale des affaires culturelles dans des délais permettant à celle-ci de vérifier la composition du dossier pour garantir la qualité de l'instruction.

3. Le dossier devra faire l'objet d'un examen préalable à la réunion de la commission par l'ensemble ou une partie de ses membres, ou au moins par un membre rapporteur.

b) Déroulement de la procédure

1. Instruction des dossiers

Afin de permettre aux membres de la commission d'appréhender dans les meilleures conditions possibles les dossiers soumis pour avis, il est proposé :

- soit d'adresser copies des dossiers à l'ensemble des membres avant la tenue des réunions,
- soit de désigner au sein de la commission un ou plusieurs rapporteurs destinataires des dossiers et chargés d'analyser le projet en fonction des critères d'évaluation (cf. point III : critères d'évaluation) et de présenter cette analyse lors de la réunion,
- soit tout moyen permettant aux membres ou à certains d'entre eux de prendre connaissance des dossiers préalablement à la tenue des réunions.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président et adressé aux membres de la commission un mois au moins avant chaque réunion, ainsi qu'au directeur des musées de France.

2. Déroulement de la séance de la commission

- Présentation du projet par le professionnel responsable du musée intéressé ou son représentant.
- Intervention éventuelle du rapporteur.
- Discussion et délibération de la commission.
- Vote à bulletin secret à la majorité des membres présents ou représentés.

c) Diffusion des décisions de la commission

- Un procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission dans le mois suivant la réunion.
- Les avis de la commission sont notifiés par la DRAC aux personnes morales propriétaires des collections des musées.

d) Procédures d'urgence

La procédure d'urgence devra s'apprécier en fonction des risques courus par les biens : accidents, catastrophes naturelles, infestations, incendies...

Dans ces cas, le président sollicite, dans les délais les plus rapides, l'avis des membres de la délégation permanente après transmission et examen des dossiers.

L'avis de la délégation permanente est immédiatement notifié par la DRAC à la personne morale propriétaire des collections du musée.

Il est communiqué à la commission lors de la réunion plénière suivante, en indiquant les mesures qui ont été prises.

II. Eléments constitutifs du dossier

a) La demande d'avis émanant de la personne morale propriétaire ou ayant la garde des œuvres

Le professionnel responsable du musée formule la demande d'avis présentant les objectifs du projet de conservation préventive ou de restauration.

b) Le descriptif de l'opération

b. 1. Opération de conservation préventive

Le dossier comprendra un énoncé de l'objectif, de la situation présente et des opérations envisagées pour la réalisation du projet afin de permettre d'évaluer la prise en compte des différents paramètres et d'apprécier l'intégration de cette opération en conservation préventive dans la vie du musée et ultérieurement dans la politique de l'établissement (plan de prévention, plan d'urgence, suivi sanitaire...).

Il précisera notamment :

- l'objectif principal de l'opération et son intégration dans la politique générale de l'établissement : rénovation, plan de conservation préventive, réserves extérieures, amélioration des conditions de conservation,
- le type de collections concernées (domaine, matériaux), leurs spécificités et leur quantité...,
- les caractéristiques des lieux ou espaces concernés : bâtiment, salle, réserves..., climat, état sanitaire, localisation...,
- quelques photographies ou documents graphiques permettant d'apprécier les deux points évoqués ci-dessus,
- les principales caractéristiques de l'opération : transfert équipement, traitement ...,
- les éventuelles mesures d'accompagnement : formation du personnel...,
- les mesures envisagées après réalisation de l'opération, pour un plan de prévention (piégeage, mesures et contrôle climatiques...).

b. 2. Opération de restauration

Le dossier comprendra la liste des biens à restaurer précisant pour chacune d'entre-elles :

1. Renseignements relatifs au bien

- Domaine (peinture, sculpture, archéologie, arts décoratifs...)
- Nom de l'artiste, école, origine ou provenance (collection, site archéologique, lieu de fabrication, lieu de collecte...)
- Titre ou appellation
- Matériaux
- Technique
- Dimensions : hauteur, largeur, profondeur, poids
- Date, datation
- Marque, inscription, signature

2. Statut

- Numéro d'inventaire
- Date d'entrée dans les collections
- Mode d'acquisition (achat, donation, legs...)
- Dépôt : nom du déposant et autorisation du déposant de restaurer l'œuvre.
- En cas de classement au titre des monuments historiques approbation des travaux par la commission régionale des monuments historiques.
- Produits de fouilles : informations administratives.

3. Documentation

- Photographie(s)
- Histoire matérielle du bien :
 - Lieux successifs de conservation, conditions de conservation.
 - Photographies anciennes, cahiers de fouilles, enquêtes, rapports...
 - Examens de laboratoire
 - Rapports des restaurations antérieures, factures de restaurations antérieures
- Références bibliographiques attestant l'attribution et l'authenticité de l'œuvre
- Œuvres en rapport : analogies, copies, répliques, moulages, séries.

c) Le cahier des charges scientifique et technique de l'intervention établi par le responsable scientifique des collections (descriptif des prestations à réaliser)

Au-dessus d'un certain seuil, l'intervention peut faire l'objet d'une mise en concurrence. Le cahier des charges scientifique et technique constitue dans ce cas la base du dossier de mise en concurrence.

d) La proposition d'intervention du ou des restaurateurs

- Nature des interventions et leur phasage
- Modalités des interventions (lieu, équipement, collaborations, etc.)
- Evaluation du coût et de la durée des interventions.

e) Le CV professionnel détaillé du ou des restaurateurs et des autres intervenants prévus, indiquant notamment la spécialité du candidat, ses diplômes et stages de formation, la liste de ses travaux sur des œuvres présentant une problématique analogue.

Il est rappelé que les interventions de restauration, c'est-à-dire leur conception, leur conduite et leur exécution, sont confiées à un restaurateur, personne physique nommément désignée, qu'il ait le statut de travailleur indépendant ou de salarié d'une entreprise, ceci sans préjudice de la responsabilité de droit commun de l'entreprise.

Le cahier des charges scientifique et technique de l'opération, établi par le conservateur du musée de France chargé de la maîtrise d'ouvrage, sous le contrôle de la commission scientifique régionale ou interrégionale compétente et éventuellement avec l'aide d'un restaurateur, précise si l'intervention doit être effectuée par un restaurateur seul, ou en collaboration avec d'autres restaurateurs, artisans d'art ou techniciens. Dans le cas d'une commande à une entreprise, si le restaurateur quittait l'entreprise en cours de travaux, il ne pourra être remplacé qu'avec l'assentiment du maître d'ouvrage.

En cas de mise en concurrence en application du code des marchés publics, il est souhaitable qu'un membre de la commission scientifique régionale ou interrégionale assiste à titre d'expert à la commission d'appel d'offres pour éclairer sa décision.

III. Critères de l'avis

La commission, pour émettre son avis, prendra principalement en compte les critères suivants :

a) Pertinence des objectifs du projet

- Par rapport à l'intérêt de l'œuvre
- Par rapport à la collection et à l'œuvre
- Par rapport au projet culturel et scientifique du musée
- Justification de l'intervention :
 - Mesures d'urgence, accident, sinistre
 - Exposition temporaire
 - Programmes de restauration annuels ou pluriannuels
 - Programme accompagnant la rénovation d'un établissement.

b) Validation d'un cahier des charges scientifique et technique (descriptif des prestations à réaliser)

- Le descriptif précise de façon claire, exacte et complète les prestations à réaliser, permettant ainsi à la personne responsable de suivre leur bonne exécution.
- Le descriptif est avant tout la mise au point des objectifs et non celle des moyens, laissant ainsi une ouverture aux propositions des restaurateurs.
- Les exigences techniques doivent être définies en liaison directe avec les besoins identifiés à la suite de constats d'état détaillés ou d'une étude préalable réalisés par des restaurateurs qualifiés.

c) Prise en compte de la conservation préventive dans la politique générale du musée**c. 1. Opération de restauration**

Conditions spécifiques de conservation des œuvres après restauration.

c.2. Opérations de conservation préventive

Contexte physique de présentation et de stockage des collections du musée.

Evaluation générale des besoins.

Mesures de prévention et d'intervention curative, moyens humains mis en œuvre.

d) Conformité de l'offre du restaurateur au cahier des charges

- Bonne compréhension de l'histoire matérielle du bien à restaurer et de sa signification culturelle.
- Respect d'une méthodologie rigoureuse : définition des objectifs de l'intervention, constat d'état, diagnostic, nature et justifications de l'intervention, phasage, faisabilité des interventions, investigation scientifique approfondie, réalisation prévue d'une documentation technique et photographique, ainsi que d'un rapport d'intervention.

e) Analyses des moyens proposés

Financiers : Coût et durée des interventions.

Humains : Expérience et qualification des différents intervenants.

Techniques :

Lieux, locaux

Équipements spécialisés

Sécurité, sûreté.

Juridiques : assurance des œuvres...

Le présent ensemble de recommandations, tel qu'il repose sur l'expérience rappelée en introduction, pourra appeler des compléments ou des perfectionnements en fonction des observations faites

par les musées de France, les directions régionales des affaires culturelles et la direction des musées de France après une année de fonctionnement des commissions instituées par la loi du 4 janvier 2002.

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

La directrice des musées de France,
Francine Mariani-Ducray

Circulaire n° 2002/021 du 24 décembre 2002 relative à la restauration des biens des collections des musées de France : qualifications requises et habilitation des personnes appelées à assurer des opérations de restauration.

La directrice des musées de France
aux destinataires in fine

Références : Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, article 15 ; décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de ladite loi, article 13.

La loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour son application posent des principes communs aux musées de France pour les actes de restauration des collections de ces musées. Ces actes sont établis par des spécialistes qualifiés (article 15 de la loi) sous la responsabilité des professionnels mentionnés à l'article 6 de la loi. Les modes de reconnaissance des qualifications des spécialistes habilités à effectuer des restaurations sur les collections des musées de France sont fixés par le décret (article 13). Peuvent bénéficier de la reconnaissance de cette qualification les personnes titulaires des titres et diplômes préparant directement à l'exercice de la conservation préventive et de la restauration des biens culturels, celles qui ont obtenu la validation de leurs acquis professionnels ainsi que les fonctionnaires appartenant à des corps ayant vocation statutaire à effectuer des travaux de restauration. Pour les personnes n'entrant pas dans ces catégories et ayant exercé au cours des cinq années précédant la publication du décret une activité de restauration pour les musées nationaux, classés ou contrôlés, une procédure d'habilitation par une commission scientifique est instituée par le décret du 25 avril 2002 (article 13, 3°).

La présente circulaire vise à expliciter les dispositions de la loi et du décret relatives aux qualifications des personnes effectuant des actes de restauration sur les biens culturels des collections des musées de France.

Peuvent accomplir des actes de conservation préventive et de restauration concernant les collections des musées de France :

1. - Les personnes titulaires d'un diplôme français ou européen

Sont considérées comme qualifiées pour intervenir en matière de conservation préventive et de restauration les personnes titulaires d'un diplôme français, ou obtenu dans le cadre géographique fixé par les directives de l'Union européenne, à finalité professionnelle dans le domaine de la préservation et de la restauration du patrimoine et reconnaissant un niveau au moins équivalent à quatre années d'études et à la fin d'un second cycle de l'enseignement supérieur.

Les diplômes français correspondant aux exigences fixées par l'article 13 du décret sont à l'heure actuelle les suivants :

- * La maîtrise de sciences et techniques en conservation-restauration des biens culturels délivrée par l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- * Le diplôme de restaurateur du patrimoine, avec mention de la spécialité, délivré par l'institut national du patrimoine.
- * Le diplôme d'études supérieures en conservation-restauration des œuvres sculptées délivré par l'école supérieure des beaux-arts de Tours.
- * Le diplôme d'études supérieures en conservation-restauration des œuvres peintes délivré par l'école d'art d'Avignon.
- * Les diplômes délivrés dans un état membre de la communauté européenne à finalité professionnelles dans le domaine de la préservation et de la restauration du patrimoine devront avoir été validés dans les conditions fixées par le décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études supérieures accomplies à l'étranger.

2. - Les personnes dont les acquis de l'expérience en matière de restauration auront été validés

Dans les conditions prévues aux articles L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation, dans la rédaction résultant des articles 136 et 137 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, et qui auront ainsi obtenu un diplôme conforme aux exigences fixées par l'article 13 du décret.

3. - Les fonctionnaires assurant des travaux de restauration pour les musées de France

Les conditions d'exercice de leur activité sont prévues par le statut de leur corps d'appartenance, leur cadre d'emploi et l'organisation des services auxquels ils sont affectés.

4. - Les personnes habilitées à effectuer des restaurations par le ministère de la défense

Les conditions d'exercice de leur activité seront définies par un arrêté interministériel particulier.

5. - Les personnes habilitées par le ministre chargé de la culture et, le cas échéant, le ministre dont relève le musée concerné

5.1 Le champ de l'habilitation

L'habilitation instituée à l'article 13 du décret du 15 avril 2002 précité vise les personnes qui, au cours des cinq années précédant la publication du décret du 25 avril 2002, ont restauré des biens de musées nationaux, classés ou contrôlés. Elles sont habilitées par le ministre chargé de la culture, le cas échéant conjointement avec le ministre dont relève le musée en cause ou qui en assure la tutelle, après avis favorable d'une commission scientifique définie par arrêté des mêmes ministres. La commission est nommée pour trois ans.

La commission apprécie si les candidats possèdent les connaissances et les compétences indispensables pour intervenir sur des biens des musées de France, ainsi que la qualité des travaux réalisés par eux, à partir de dossiers et, si elle le décide (cf. 5.4.), au moyen d'un entretien complémentaire. Les dossiers sont examinés par ordre d'arrivée.

L'habilitation concerne des personnes et non des entreprises. L'habilitation ne constitue pas un diplôme, mais autorise les titulaires à procéder à la restauration de biens des musées de France.

5.2. Composition de la commission scientifique

Un arrêté portant composition de la commission, co-signé par le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué à la recherche et aux nouvelles technologies, est en cours de publication. La commission sera présidée par le directeur des musées de France ou son représentant. Elle comprendra des représentants du ministère chargé de la recherche, du centre de recherche et de restauration des musées de France et des établissements de formation des restaurateurs, ainsi que des conservateurs du patrimoine, des restaurateurs diplômés et des artisans d'art.

5.3. Constitution des candidatures

Le dossier de candidature doit comprendre :

- * une demande motivée, faisant apparaître le projet professionnel dans lequel s'insère la demande d'habilitation ;
- * un CV professionnel détaillé, indiquant notamment :
 - la spécialité d'ordre technique ou scientifique dont se réclame le candidat,
 - ses diplômes et stages de formation,

- ses éventuels travaux de recherche, publications, participations actives à des colloques, des comités scientifiques, des activités d'enseignement ou d'encadrement de stagiaires, etc,

- son statut professionnel,
- sa date d'entrée dans la profession,
- la nature et l'importance de sa clientèle,
- ses lieux de travail,
- son affiliation éventuelle à des associations professionnelles nationales ou internationales,
- la liste des travaux effectués depuis cinq ans sur les collections des musées nationaux, classés ou contrôlés, en précisant ceux réalisés sous sa seule responsabilité, ou dans le cadre d'un salariat, d'un groupement de restaurateurs, ainsi que d'une sous-traitance ou co-traitance,
- trois à cinq dossiers de restauration de biens culturels, dont un obligatoirement sur des biens des musées nationaux, classés ou contrôlés. Ces dossiers doivent comprendre, notamment, le rapport de restauration tel qu'il a été remis au donneur d'ordre ou au propriétaire à l'issue de l'intervention,
- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat est bien l'auteur des dossiers transmis à la commission et que les informations données sont sincères et vérifiables.

5.4. Modalités de fonctionnement et calendrier de la commission

La commission forme son avis en vérifiant si le candidat garantit :

- une bonne compréhension de l'histoire matérielle du bien restauré et de sa signification culturelle ;
- le respect d'une méthodologie rigoureuse : nature de la demande initiale, définition des objectifs de l'intervention, constat d'état, investigation approfondie, diagnostic, proposition d'intervention, compte rendu de l'intervention et bilan final ;
- une bonne capacité de réflexion et de justification des partis pris pour les interventions ;
- la qualité, la clarté et la pertinence de la documentation.

Après examen du dossier, l'habilitation est proposée si la commission se prononce favorablement à deux tiers de ses membres.

Entre un tiers et deux tiers de voix favorables, le candidat est invité à s'entretenir ultérieurement avec la commission.

A l'issue de cet entretien, la commission décide, à la majorité simple des voix, soit de proposer l'habilitation,

soit de donner un avis défavorable, soit de suspendre son avis momentanément en incitant le candidat à suivre une formation complémentaire.

A l'issue de cette formation, un compte-rendu accompagné d'une évaluation des acquis du candidat, est rédigé par les responsables de formation et adressé à la commission afin que celle-ci émette un avis définitif.

Les directeurs de musées de France, les conservateurs du patrimoine, les conseillers pour les musées et les responsables du réseau de restauration sont invités à informer dans toute la mesure du possible les personnes concernées et éventuellement les entreprises qui les emploient de l'ouverture imminente de la procédure d'habilitation et de la nécessité de faire rapidement acte de candidature et de transmettre un dossier à la direction des musées de France.

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

La directrice des musées de France,
Francine Mariani-Ducray

Destinataires :

- Madame la directrice de la recherche au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
- Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles
- Mesdames et messieurs les présidents et directeurs de musées de France, musées nationaux
- Monsieur le directeur de l'université Paris 1 - U.F.R. 03
- Madame la directrice de l'institut national du patrimoine
- Monsieur le directeur de l'école supérieure des beaux-arts de Tours
- Monsieur le directeur de l'école d'art d'Avignon
- Mesdames et messieurs les responsables des ateliers du réseau de restauration

CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE

Décision du 17 décembre 2002 habilitant certains agents conformément à l'article 14 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques.

Le ministre de la culture et de la communication,
Vu le code de l'industrie cinématographique et notamment ses articles 19 à 22 ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 modifié pris pour l'application des articles 19 à 22 du code susvisé.

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont habilités, conformément à l'article 14 du décret du 23 février 1990 susvisé, les agents ci-après désignés :

Albertella Xavier	Hebert Thierry
Attoumani Ali Saïd	Honoré Fabienne
Baiche Laurent	Kersebet Françoise
Berthelot Catherine	Latané Marc
Bitsch Richard	Le Gal Gérard
Bon Philippe	Madjarev Richard
Bonnin Pierre-Luc	Martinez Isabel
Bouillol Chloé	Mazaka Paul
Busidan Eric	Monteil Martine
Ceccaldi Marc	Nicoli Marie-Jeanne
Cerf Thi-Lan	Noblet Luc
Darroy Denis	Orbillot Régis
Davy Stéphane	Panciatici Josiane
Delaroa Fabrice	Pelissier Pierre-Louis
Demichy Maurice	Poignant Daniel
Denis Christine	Raymondaud Hélène
Deslandes Guillaume	Renaud Dominique
Donzel Alain	Rialland Yves
Doyen Christine	Salin Bruno
Duval François	Sénéchal Jean-Claude
Eynard Pierre	Sibers Jean-François
Facon-Soret Laetitia	Sicaud Roger
Fouquet Laurent	Tavernier Philippe
Garreau Jacques	Vert-Pré Serge
Gautier Philippe	Vincendeau Françoise
Guittet Joëlle	Vincent Catherine

Afin d'effectuer tout contrôle conformément à l'article 11 du même décret .

Art. 2. - Cette décision abroge la décision du 15 février 1999.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Guillaume Cerutti

REUNION DES MUSEES NATIONAUX

Décision du 13 novembre 2002 relative à l'opération de partenariat entre le comité départemental du tourisme de l'Aisne et le musée de la coopération franco-américaine à Blérancourt.

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision du directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1^{er} juillet 1999,

Décide :

Article unique

Dans la cadre du partenariat entre le comité départemental du tourisme de l'Aisne (CDT) et le musée de la coopération franco-américaine à Blérancourt, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, une entrée gratuite est offerte pour deux entrées payantes achetées à plein tarif pour les collections permanentes du musée, aux visiteurs munis du coupon inséré dans le «Chéquier découvertes» édité par le CDT.

Pour le directeur des musées de France,
Président du conseil d'administration
de la réunion des musées nationaux :
Le directeur administratif et financier,
Pierre Deprost

Décision du 13 novembre 2002 relative à l'opération «Bon week-end...En villes» et le musée des antiquités nationales à Saint-Germain-en-Laye.

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision du directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des

musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1^{er} juillet 1999,

Décide :

Article unique

A l'occasion de l'opération «Bon week-end...En villes» qui se déroulera du 15 novembre 2002 au 31 octobre 2003, le tarif réduit est accordé, à l'entrée du musée des antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye, aux touristes séjournant dans la ville de Saint-Germain-en-Laye, sur présentation de leur chéquier «Bon week-end...En villes» revêtu du cachet de l'hôtel.

Pour le directeur des musées de France,
Président du conseil d'administration
de la réunion des musées nationaux :
Le directeur administratif et financier,
Pierre Deprost

Décision du 13 novembre 2002 relative à l'application du tarif réduit au musée national du château de Pau.

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision du directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1^{er} juillet 1999,

Décide :

Article unique

Compte tenu d'importants travaux de restauration au musée national de Pau, le tarif réduit sera appliqué à l'ensemble des visiteurs, du 15 octobre au 31 décembre 2002, inclus.

Pour le directeur des musées de France,
Président du conseil d'administration
de la réunion des musées nationaux :
Le directeur administratif et financier,
Pierre Deprost

Décision du 27 novembre 2002 relative à l'application du tarif réduit au musée de la maison Bonaparte à Ajaccio.

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision du directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1^{er} juillet 1999,

Décide :

Article unique

Compte tenu d'importants travaux de rénovation au musée de la maison Bonaparte à Ajaccio, le musée sera fermé au public, du 1^{er} décembre 2002 au 1^{er} mars 2003, inclus.

Pour le directeur des musées de France,
Président du conseil d'administration
de la réunion des musées nationaux :
Le directeur administratif et financier,
Pierre Deprost

Décision du 27 novembre 2002 relative aux tarifs des manifestations programmées, du 1^{er} décembre 2002 au 28 février 2003, à l'auditorium du musée national des arts asiatiques – Guimet.

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision du directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1^{er} juillet 1999,

Décide :

Article unique

Dans le cadre de l'exposition Rituels tibétains – Visions secrètes du V^e Dalaï Lama, les tarifs des manifestations programmées, du 1^{er} décembre 2002 au 28 février 2003, à l'auditorium du musée national des arts asiatiques – Guimet, sont fixés comme suit :

Films :

* entrée libre pour les détenteurs du billet du musée ou du billet jumelé (musée/exposition)

* autres : 4 •

* par abonnement, ensemble des projections : 25 •

Films pour enfants :

* centres de loisirs et établissements scolaires : 1 •
par enfant à partir de dix enfants et gratuité pour les accompagnateurs

* autres : 4 •

* par abonnement, ensemble des projections : 25 •

Spectacles :

* plein tarif : 14 •

* tarif réduit : 10 •

Conférences (hors conférences publiques et gratuites) :

* entrée libre pour les détenteurs du billet du musée ou du billet jumelé (musée/exposition)

* autres : 4 •

Conférences publiques et gratuites :

* entrée libre dans la limite des places disponibles.

Pour le directeur des musées de France,
Président du conseil d'administration
de la réunion des musées nationaux :
Le directeur administratif et financier,
Pierre Deprost

Décision du 12 décembre 2002 relative au régime de droit d'entrée de l'aquarium de la Porte Dorée.

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la délibération du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux en date du 28 novembre 2002,

Décide :

Article unique

A compter du 1^{er} février 2003, le régime du droit d'entrée de l'aquarium de la Porte Dorée est fixé comme suit :

REGIME DU DROIT D'ENTREE AQUARIUM DE LA PORTE DOREE

PLEIN TARIF : 4.00 •

TARIF REDUIT : 2.60 •

TARIF SCOLAIRE : 1.50 •

VISITEURS INDIVIDUELS**AGE**

		JUSTIFICATIFS A PRODUIRE
Moins de 4 ans	gratuit	
de 4 à 25 ans inclus	tarif réduit	Livret de famille ou pièce d'identité

SITUATION SPECIFIQUE

Scolaires, apprentis, étudiants Jusqu'à 27 ans inclus	tarif réduit	Carte de scolarité validée pour l'année en cours
Chômeurs	tarif réduit	Attestation mensuelle de demandeur d'emploi
Bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou de l'aide social	tarif réduit	Attestation CAF ou attestation de la Mairie
Contrats emploi solidarité	tarif réduit	Contrat emploi solidarité
Grands handicapés civils avec un accompagnateur par personne	gratuit	Carte d'invalidité
Titulaires d'une carte de réduction pour famille nombreuse	tarif réduit	Carte famille nombreuse

SITUATION PROFESSIONNELLE

Membre du corps enseignant en activité	gratuit	Carte professionnelle
Personnel des musées assimilés	gratuit	Carte professionnelle
Détenteurs d'une carte culture	gratuit (+ 1 accompagnateur)	Carte professionnelle

GROUPES

Groupes de visites scolaires jusqu'à la fin des études secondaires, centres aérés ou de loisirs (groupes de 10 enfants minimum de plus de 4 ans)	tarif scolaire	Autorisation de visite délivrée par l'administration du site à présenter à la caisse de l'établissement
Accompagnateurs de groupes scolaires 1 pour 7 (primaires, collèges, lycées) 1 pour 5 (maternelles) 1 pour 3 (crèches)	gratuit	
Adultes constitués en groupe (25 personnes minimum, 30 personnes maximum)	tarif réduit	

CARTE MUSEES ET MONUMENTS

Détenteurs de la carte Musées et
Monuments

gratuit

Présentation de la carte Musées
et Monuments

TARIFS POUR PRISE DE VUE PHOTOGRAPHIQUE

(par objet)

à buts non lucratifs

prise de vue simple 50 •

prise de vue spéciale 100 •

à des fins commerciales*

tarif minimal 5 000 •

tarif courant 8 000 •

tarif exceptionnel 16 000 •

* tarif minimal : sans aménagement particulier

tarif courant : avec aménagement particulier

tarif exceptionnel : en dehors du créneau horaire 9 heures - 17 heures

Toute prise de vue avec usage de flashes, lampes à incandescence, pied ou support nécessite une autorisation individuelle du chef d'établissement.

TARIFS POUR TOURNAGE DE FILM

(forfait journalier de 9 heures à 17 heures divisible par demi-journée de 4 heures)

à buts non lucratifs

documentaire 750 •

à des fins commerciales*

tarif minimal 5 000 •

tarif courant 8 000 •

tarif exceptionnel 16 000 •

* tarif minimal : sans aménagement particulier

tarif courant : avec aménagement particulier

tarif exceptionnel : en dehors du créneau horaire 9 heures - 17 heures.

Pour le directeur des musées de France,
Président du conseil d'administration
de la réunion des musées nationaux :
Le directeur administratif et financier,
Pierre Deprost

Décision du 12 décembre 2002 relative à la prolongation de la fermeture pour travaux du musée Eugène Delacroix.

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision du directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1^{er} juillet 1999,

Décide :

Article unique

Compte tenu du retard pris dans les travaux de réfection de la façade sur jardin du musée national Eugène Delacroix, la fermeture totale du musée est prolongée d'un mois, à compter du 3 janvier 2003.

Pour le directeur des musées de France,
Président du conseil d'administration
de la réunion des musées nationaux :
Le directeur administratif et financier,
Pierre Deprost

Décision du 12 décembre 2002 relative à la carte Les Promesses du Val d'Oise et au musée national de la renaissance à Ecoen.

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision du directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1^{er} juillet 1999,

Décide :

Article unique

Compte tenu d'un accord de partenariat entre le comité départemental du tourisme du Val d'Oise et le musée national de la renaissance, les titulaires de la carte Les Promesses du Val d'Oise bénéficieront du tarif réduit aux collections permanentes du musée national de la renaissance à Ecoen, à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2003, inclus.

Pour le directeur des musées de France,
Président du conseil d'administration
de la réunion des musées nationaux :
Le directeur administratif et financier,
Pierre Deprost

Décision du 12 décembre 2002 relative au partenariat entre l'aéroport de Roissy et le musée national de la renaissance à Ecoen.

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision du directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1^{er} juillet 1999,

Décide :

Article unique

Compte tenu d'un accord de partenariat entre l'aéroport de Roissy et le musée national de la renaissance, les possesseurs du coupon, représentant le château de la renaissance, inséré dans le magazine «Entre Voisins», bénéficieront de la gratuité d'accès aux collections permanentes du musée national de la renaissance à Ecoen, à compter du 1^{er} février et jusqu'au 31 mars 2003, inclus.

Pour le directeur des musées de France,
Président du conseil d'administration
de la réunion des musées nationaux :
Le directeur administratif et financier,
Pierre Deprost

CENTRE NATIONALE D'ART ET DE CULTURE GEORGES POMPIDOU

Décision n° 871 du 9 décembre 2002 portant nomination.

Le président du centre national d'art et de culture Georges Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du centre national d'art et de culture Georges Pompidou modifiée,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n° 88-585 du 6 mai 1988 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du centre national d'art et de culture Georges Pompidou,

Vu les dispositions statutaires applicables aux agents contractuels du centre national d'art et de culture Georges Pompidou,

Décide :

Art. 1^{er}. - Mme Sabine Fourcade est nommée administrateur du musée national d'art moderne du centre national d'art et de culture Georges Pompidou, à compter du 4 novembre 2002.

Art. 2. - Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président du centre national
d'art et de culture Georges Pompidou,
Bruno Racine

Décision n° 877 du 9 décembre 2002 portant nomination.

Le président du centre national d'art et de culture Georges Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du centre national d'art et de culture Georges Pompidou modifiée,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n° 88-585 du 6 mai 1988 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du centre national d'art et de culture Georges Pompidou,

Vu les dispositions statutaires applicables aux agents contractuels du centre national d'art et de culture Georges Pompidou,

Décide :

Art. 1^{er}. - Mme Annick Jourdan-Roubaud est nommée chef du service du personnel, adjointe au directeur des ressources humaines du centre national d'art et de culture Georges Pompidou, à compter du 4 novembre 2002.

Art. 2. - Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président du centre national
d'art et de culture Georges Pompidou,
Bruno Racine

Décision du 20 décembre 2002 portant nomination.

Le président du centre national d'art et de culture Georges Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du centre national d'art et de culture Georges Pompidou modifiée,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n° 88-585 du 6 mai 1988 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du centre national d'art et de culture Georges Pompidou,

Vu les dispositions statutaires applicables aux agents contractuels du centre national d'art et de culture Georges Pompidou,

Vu le contrat n° 0016, de monsieur Philippe Bidaine ;

Décide:

Art. 1^{er}. - Monsieur Philippe Bidaine, est nommé directeur des éditions, à compter du 20 décembre 2002.

Art. 2. - La directrice des ressources humaines est chargée de l'application de la présente décision.

Le président du centre national
d'art et de culture Georges Pompidou,
Bruno Racine

Décision n° 727-N du 20 décembre 2002 portant délégation de signature.

Vu les décisions :

- du 1^{er} août 2002 portant délégation de signature ;

- du 9 décembre 2002 nommant Mme Sabine Fourcade, administratrice du musée national d'art moderne ;

- du 9 décembre 2002 nommant Mme Annick Jourdan-Roubaud, adjointe à la directrice des ressources humaines, chef du service du personnel ;

- du 20 décembre 2002, nommant M. Philippe Bidaine, directeur des éditions ;

- du 20 décembre 2002, nommant Mme Paule Mathonnat, adjointe à la directrice juridique et financière ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 sont modifiés comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Kuntz, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Rossi-Legouet, adjointe à la directrice juridique et financière, chef du service des marchés, et à Mme Paule Mathonnat, adjointe à la directrice juridique et financière, chargée des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sophie Kuntz, directrice juridique et financière, de Mme Catherine Rossi-Legouet, adjointe à la directrice juridique et financière, et de Mme Paule Mathonnat, adjointe à la directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Philippe, responsable de pôle de gestion, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

Art. 2. – L'article 3 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition ;
- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, délégation est donnée à Mme Sabine Fourcade, administratrice du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, et de Mme Sabine Fourcade, administratrice du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, délégation est donnée à Mme Laurence Camous, chef du service de la documentation générale à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant

recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, et de Mme Sabine Fourcade, administratrice du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, délégation est donnée à Mme Josette Lelange, attachée principale, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
- les certificats administratifs.

Art. 3. - L'article 8 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Philippe Bidaine, directeur des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Bidaine, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à Mme Nicole Parmentier, responsable de pôle de gestion, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Bidaine, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M. Matthias Battestini, responsable des contrats de coédition et des recettes, chargé de gestion, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les actes d'ordonnancement de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise Marquet, chef du service éditorial, à M. Benoît Collier, responsable du service commercial, à Mme Josiane Peperty, responsable de l'administration des ventes, à M. Matthias Battestini, responsable des contrats de coédition et des recettes, à Mme Claudine Guillon, responsable des droits d'auteur et de l'iconographie, à Mme Bernadette Borel et MM. Jacky Pouplard, Patrice Henry et Martial Lhuillery, chefs de fabrication, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

Art. 4. – l'alinéa 2 de l'article 10 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuèle Nedey, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Annick Jourdan-Roubaud, adjointe à la directrice, chef du service du personnel et à M. François Godineau, adjoint à la directrice, chef du service du développement social, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

Art. 5. – Tous les autres articles de la décision portant délégation de signature susvisée restent inchangés et demeurent applicables.

Le président du centre national
d'art et de culture Georges Pompidou,
Bruno Racine

Mesures d'information

Relevés de textes parus au Journal officiel

JO n° 256 du 1^{er} novembre 2002

Culture

Page 18154 Décret du 30 octobre 2002 portant délégation de signature (Mme Tarsot Gillery Sylviane).

Page 18164 Arrêté du 9 octobre 2002 portant admission à la retraite (conservateurs du patrimoine) (Mme Massot Mireille).

JO n° 257 du 3 novembre 2002

Culture

Page 18205 Décret n° 2002-1318 du 31 octobre 2002 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

JO n° 258 des 4 et 5 novembre 2002

Affaires sociales

Page 18256 Arrêté du 22 octobre 2002 portant attribution de licences d'agent artistique et transfert d'un siège d'agence.

Education nationale

Page 18257 Arrêté du 25 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2002 portant création du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat.

Culture

Page 18288 Arrêté du 25 octobre 2002 portant nomination à la Commission spécialisée de terminologie et de néologie.

JO n° 259 du 6 novembre 2002

Economie, finances et industrie

Page 18323 Arrêté du 28 octobre 2002 portant transfert de crédits (culture : tableau A, titre III).

Culture

Page 18339 Décret n° 2002-1326 du 29 octobre 2002 modifiant le décret du 28 décembre 1946 et relatif à l'exercice du pouvoir de sanction du directeur général du Centre national de la cinématographie.

Page 18340 Décret n° 2002-1327 du 29 octobre 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonctions au ministère de la culture et de la

communication et dans les établissements publics administratifs en relevant.

Page 18347 Arrêté du 21 octobre 2002 complétant l'arrêté du 12 août 2002 portant admission à la retraite (vérificateurs des monuments historiques) (M. Tomasina Fernand).

JO n° 260 du 7 novembre 2002

Economie, finances et industrie

Page 18417 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 30 septembre au 4 octobre 2002 (Gestion 2002) (culture, titre V).

JO n° 261 du 8 novembre 2002

Economie, finances et industrie

Page 18501 Arrêté du 11 octobre 2002 fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

JO n° 262 du 9 novembre 2002

Economie, finances et industrie

Page 18557 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 7 au 11 octobre 2002 (Gestion 2002) (culture, titres III et V).

Culture

Page 18571 Arrêté du 31 octobre 2002 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée portant réglementation des agences de presse.

Page 18571 Arrêté du 31 octobre 2002 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Page 18572 Arrêté du 31 octobre 2002 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Page 18572 Arrêté du 5 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 20 août 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés [ajout : chef du département de l'information et de la communication].

Page 18582 Arrêté du 6 novembre 2002 portant nomination à la commission prévue au paragraphe I (2°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels.

Page 18582 Décisions du 28 octobre 2002 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Galledou Cheikh, Mme Velickovic Katarina).
Page 18582 Arrêté du 27 juin 2002 portant détachement (administrateurs civils) (rectificatif).

Conventions collectives

Page 18583 Arrêté du 30 octobre 2002 portant extension d'un accord national conclu au sein de la branche professionnelle des commissaires-priseurs et des maisons de ventes volontaires aux enchères publiques (n° 1282).

JO n° 263 du 10 novembre 2002

Culture

Page 18637 Arrêté du 5 novembre 2002 portant nomination au conseil d'administration du musée Rodin.

JO n° 264 des 11, 12 et 13 novembre 2002

Economie, finances et industrie

Page 18656 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 23 au 27 septembre 2002 (Gestion 2002) (Culture, titres III et V) [p. 18007 du JO n° 254 du 30 octobre 2002] (modification).

JO n° 265 du 14 novembre 2002

Culture

Page 18721 Arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (prêt à la ville de Castres d'une huile sur toile du Metropolitan Museum of Art de New York : Saint Benoît de Francisco de Zurbaran).

Page 18721 Arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition à Paris : Gauguin et l'école de Pont-Aven).

JO n° 266 du 15 novembre 2002

Ordre national du mérite

Page 18843 Décret du 14 novembre 2002 portant promotion et nomination : dont nos collègues : au titre du Premier ministre (p. 18845) : commandeur, M. Metge Christian (DDM) et Mme Prax, née Falcou Hélène (conservateur en chef du patrimoine) ; au titre du ministère de la culture et de la communication (p. 18869) : chevalier, MM. Brunel Georges (conservateur général du patrimoine), Demouy Patrick (conservateur des antiquités et objets d'art), Foray Jean-Michel (conservateur en chef du patrimoine),

Lablaude Pierre-André (architecte en chef, inspecteur général des monuments historiques), Poull Georges (directeur régional des affaires culturelles).

Economie, finances et industrie

Page 18888 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 14 au 18 octobre 2002 (Gestion 2002) (Culture, titres III et V).

Culture

Page 18915 Décret du 12 novembre 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'Opéra national de Paris (Mmes Tarsot-Gillery Sylviane et Marigeaud Martine).

JO n° 267 du 16 novembre 2002

Culture

Page 19000 Arrêté du 7 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2002 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2002 de concours pour le recrutement de chargés d'études documentaires (femmes et hommes).

Conventions collectives

Page 19010 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Page 19010 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

JO n° 268 du 17 novembre 2002

Justice

Page 19053 Tableau récapitulatif des décisions du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques du troisième trimestre 2002 [agrément des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ; agrément des experts].

Economie, finances et industrie

Page 19058 Arrêté du 31 octobre 2002 portant transfert de crédits (culture, tableau A : titre III, et tableau C : rémunérations principales).

Culture

Page 19077 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

JO n° 269 des 18 et 19 novembre 2002

Culture

Page 19130 Arrêté du 14 novembre 2002 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de la

scolarité des élèves du département des restaurateurs du patrimoine de l'Institut national du patrimoine.

JO n° 270 du 20 novembre 2002

Culture

Page 19179 Arrêté du 8 novembre 2002 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2002 aux concours pour le recrutement d'adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Page 19186 Arrêté du 29 octobre 2002 portant admission à la retraite (conservateurs généraux du patrimoine (Mme Grynepas-Nguyen Alberte).

Conventions collectives

Page 19187 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés de l'édition de musique.

JO n° 271 du 21 novembre 2002

Jeunesse, éducation nationale et recherche

Page 19253 Listes des élèves de l'École spéciale d'architecture ayant obtenu à la première et à la deuxième session 2001 le diplôme d'architecte de cet établissement.

Culture

Page 19261 Décret du 18 novembre 2002 portant nomination (conservateurs du patrimoine stagiaires) Mme de Finance Laurence, M. L'Hour Michel).

Page 19261 Décret du 18 novembre 2002 portant nomination et titularisation (conservateurs du patrimoine) (Mmes Veysière Marion et Zang Marie-Astrid).

Page 19261 Arrêté du 29 octobre 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-Belleville.

Page 19261 Arrêté du 4 novembre 2002 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Nantes (M. Dudon Michel).

JO n° 272 du 22 novembre 2002

Culture

Page 19308 Arrêté du 13 novembre 2002 attribuant l'appellation «musée de France» en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.

Page 19317 Arrêté du 28 octobre 2002 portant inscription à un tableau d'avancement (services déconcentrés) (MM. Theiller Raymond et Arnaud François).

Page 19317 Arrêté du 29 octobre 2002 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine) (Mme Boisse, née Feroc Marie-Claude).

Page 19317 Arrêté du 6 novembre 2002 portant autorisation de réaliser en France un projet d'architecture (pôle archéologique de Bordeaux III à Pessac par M. Nobuhisa Motooka).

Page 19317 Arrêté du 19 novembre 2002 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'un groupement d'intérêt public (M. Bengio Abraham auprès du GIP Les grands Ateliers de L'Isle-Adam).

JO n° 273 du 23 novembre 2002

Santé, famille et personnes handicapées

Page 19369 Décret n° 2002-1373 du 21 novembre 2002 relatif aux modalités de remboursement des indemnités ou allocations versées au titre du congé de paternité aux assurés sociaux relevant du régime général, du régime des salariés agricoles, du régime des exploitants agricoles, du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des régimes des employés et clerks de notaires, de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, des marins et des entreprises minières et assimilées et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

Culture

Page 19383 Décret n° 2002-1375 du 21 novembre 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité au président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Page 19383 Arrêté du 21 novembre 2002 fixant le taux de l'indemnité allouée au président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Page 19401 Arrêté du 30 octobre 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Languedoc-Roussillon (M. Huertas Jean-Marc).

Page 19401 Arrêtés du 15 novembre 2002 portant intégration (administration centrale) (Mmes Fournier Danielle et Dufour Françoise, M. Bonnard Sébastien).

JO n° 274 du 24 novembre 2002

Economie, finances et industrie

Page 19431 Arrêté du 18 novembre 2002 portant transfert de crédits (culture, tableau B : titre VI).

Page 19434 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 21 au 25 octobre 2002 (Gestion 2002) (Culture, titres III et V).

Culture

Page 19441 Arrêté du 21 novembre 2002 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2002 aux concours pour le recrutement de techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, spécialité Bâtiments de France (femmes et hommes), du ministère de la culture et de la communication.

JO n° 276 du 27 novembre 2002**Culture**

Page 19530 Arrêté du 27 septembre 2002 portant admission à la retraite (services déconcentrés) (Mme Tomasin Aline).

Page 19530 Arrêté du 24 novembre 2002 portant admission à la retraite (enseignements artistiques) (M. Ramseyer Jean-Claude).

Conventions collectives

Page 19530 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique.

JO n° 277 du 28 novembre 2002**Economie, finances et industrie**

Page 19600 Arrêté du 31 octobre 2002 portant transfert de crédits (culture, tableau B : titre III, et tableau C : rémunérations principales).

Culture

Page 19626 Décret du 27 novembre 2002 portant nomination au conseil d'administration de la société France Télévisions (M. Bezard Bruno).

Page 19626 Arrêté du 15 novembre 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Grenoble (M. Schmitt Jacques).

Page 19626 Décision du 15 novembre 2002 portant nomination à la commission du soutien financier sélectif à la distribution d'œuvres cinématographiques (M. Libiot Eric).

JO n° 278 du 29 novembre 2002**Culture**

Page 19657 Arrêté du 21 novembre 2002 portant intégration (administration centrale) (Mme Fradin Françoise).

Conventions collectives

Page 19659 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régissant les rapports entre les entrepreneurs de spectacles et les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, marionnettistes, de variétés et musiciens en tournées.

JO n° 279 du 30 novembre 2002**Economie, finances et industrie / budget**

Page 19703 Arrêté du 26 novembre 2002 portant répartition de crédits (culture, tableau B : titre V).

Page 19705 Décret n° 2002-1398 du 28 novembre 2002 portant virement de crédits (culture, tableaux A et B : titre III).

Culture

Page 19741 Arrêté du 20 novembre 2002 relatif à

l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition à Lille : *Carolus-Duran*).

Page 19749 Arrêté du 14 novembre 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (ingénieurs de recherche) (Mme Crouzet-Daurat Pierrette).

Page 19749 Arrêté du 21 novembre 2002 portant nomination à la commission paritaire des publications et agences de presse (Mmes Scardigli Véronique, titulaire, et Pauliat Michèle, suppléante).

JO n° 282 du 4 décembre 2002**Fonction publique**

Page 19985 Arrêté du 14 novembre 2002 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil établie au titre de l'année 2002 (culture : Mme Pascal-Hickel Geneviève).

JO n° 283 du 5 décembre 2002**Culture**

Page 20045 Arrêté du 26 novembre 2002 relatif à l'octroi d'une dispense d'assurance au profit du musée de l'armée à Paris pour une exposition (exposition : *Figurines historiques et musicales militaires*).

Page 20051 Arrêté du 21 novembre 2002 portant nomination (administration générale) (chef du SDAP du Haut-Rhin : M. Brentrup Serge).

Page 20051 Arrêté du 25 novembre 2002 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine) (Mme Pon, née Willemsem Maria, Charlotte, Andréa).

Page 20051 Arrêté du 27 novembre 2002 portant nomination (directeurs régionaux des affaires culturelles) (M. Richard Philippe-Georges).

JO n° 284 du 6 décembre 2002**Culture**

Page 20176 Arrêté du 3 décembre 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, spécialité « surveillance et accueil » (femmes et hommes), du ministère de la culture et de la communication.

Page 20183 Arrêté du 27 novembre 2002 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

JO n° 285 du 7 décembre 2002**Culture**

Page 20245 Arrêté du 2 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 14 juin 2002 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2002 aux concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine.

Page 20245 Arrêté du 14 novembre 2002 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de la

scolarité des élèves du département des restaurateurs du patrimoine de l'Institut national du patrimoine (rectificatif).

Page 20254 Arrêtés du 25 novembre 2002 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (M. Demeulenaere Philippe).

Page 20254 Arrêté du 27 novembre 2002 portant nomination à la Commission supérieure des monuments historiques (Mme Boucharlat Elise).

JO n° 286 du 8 décembre 2002

Economie, finances et industrie / budget

Page 20306 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 28 octobre au 1^{er} novembre 2002 (Gestion 2002) (Culture, titres III et V).

Premier ministre

Page 20320 Décret du 7 décembre 2002 portant cessation de fonctions et nomination du directeur de l'Ecole nationale d'administration (nomination de M. Durrleman Antoine).

Conventions collectives

Page 20326 Avis relatif à l'extension d'un accord national professionnel applicable au secteur de la production d'animation.

JO n° 287 des 9 et 10 décembre 2002

Economie, finances et industrie / budget

Page 20363 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 4 au 8 novembre 2002 (Gestion 2002) (Culture, titres III, IV et V).

Outre-mer

Page 20373 Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article 4 du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985.

Culture

Page 20379 Arrêté du 13 novembre 2002 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (Mme Voelckel Françoise).

Page 20379 Arrêté du 22 novembre 2002 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (Mme Allain-Launay Marguerite).

JO n° 288 du 11 décembre 2002

Culture

Page 20423 Décret du 9 décembre 2002 portant

délégation de signature (M. Cohen Jean-Louis).

Page 20423 Arrêté du 2 décembre 2002 portant acceptation d'une donation (de Mme Brassai Gilberte pour affectation au Musée national d'art moderne du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou).

Page 20431 Arrêté du 22 novembre 2002 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-Belleville (M. Braun Jean-Pierre).

Page 20431 Arrêté du 28 novembre 2002 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine) (M. Sournia Bernard).

Page 20431 Arrêtés du 9 décembre 2002 portant nomination (administration centrale) (M. Wagner Marc-André, Mme Toussaint Catherine).

Conventions collectives

Page 20437 Arrêté du 2 décembre 2002 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes (n° 316).

Page 20439 Arrêté du 2 décembre 2002 portant élargissement d'un accord régional (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 316).

JO n° 289 du 12 décembre 2002

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Page 20480 Décret n° 2002-1435 du 10 décembre 2002 fixant pour l'année 2002 le taux de concours prévu par l'article R. 1614-79 du code général des collectivités territoriales relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales.

Page 20481 Décret du 5 décembre 2002 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (Fondation Yves-Saint-Laurent - Pierre-Bergé).

Culture

Page 20507 Arrêté du 4 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 13 mars 2000 relatif à la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle.

Page 20513 Arrêté du 2 décembre 2002 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine) (M. Bertucchi Guy).

Conventions collectives

Page 20516 Arrêté du 3 décembre 2002 portant élargissement d'un accord régional (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 316).

Page 20516 Arrêté du 3 décembre 2002 portant élargissement d'un accord régional (Corse) conclu

dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 316).

Page 20517 Arrêté du 3 décembre 2002 portant élargissement d'un accord régional (Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 316).

Page 20517 Arrêté du 3 décembre 2002 portant élargissement d'un accord régional (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 316).

Page 20517 Arrêté du 3 décembre 2002 portant élargissement d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 316).

Page 20518 Arrêté du 3 décembre 2002 portant élargissement d'un accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 316).

JO n° 290 du 13 décembre 2002

Culture

Page 20615 Décret du 11 décembre 2002 portant nomination de la directrice de l'Institut national du patrimoine (Mme Gallot Geneviève).

Page 20615 Arrêté du 2 décembre 2002 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine) (Mme Brachlianoff, née Aufrand Dominique).

Page 20615 Arrêté du 3 décembre 2002 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine) (M. Roussel Jean-Pierre).

Page 20615 Arrêté du 11 décembre 2002 portant nomination au comité consultatif de la diffusion cinématographique prévu à l'article 14 du décret n° 93-1238 du 10 novembre 1993 relatif aux groupements et ententes de programmation.

JO n° 291 du 14 décembre 2002

Equipement

Page 20674 Arrêté du 9 décembre 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de conducteurs d'automobile d'administration centrale de 2^{ème} catégorie au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et au ministère de la culture et de la communication.

Page 20675 Arrêté du 9 décembre 2002 fixant la date de l'examen professionnel pour le recrutement de conducteurs d'automobile d'administration centrale de 2^{ème} catégorie au ministère de l'équipement, des

transports, du logement, du tourisme et de la mer et au ministère de la culture et de la communication.

Culture

Page 20711 Arrêté du 3 décembre 2002 relatifs à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au Grand-Palais : *Chagall connu et inconnu*).

Page 20711 Arrêté du 3 décembre 2002 relatifs à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Paris : *Inde du Nord. Gloire des princes, Louange des dieux*).

Page 20711 Arrêté du 6 décembre 2002 fixant la liste des publications périodiques visées à l'article 1^{er} du décret n° 85-1305 du 9 décembre 1985 pris pour application de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Page 20734 Arrêté du 3 décembre 2002 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine) (Mme Pannequin Béatrice).

Page 20735 Arrêté du 5 décembre 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (assistants ingénieurs) (MM. Lhomme Jean-Paul et Morala André).

JO n° 292 du 15 décembre 2002

Affaires sociales, travail et solidarité

Page 20783 Arrêté du 26 novembre 2002 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique (culture, art. 2 : diplôme de fin d'étude de l'école de danse de l'Opéra national de Paris).

JO n° 293 des 16 et 17 décembre 2002

Culture

Page 20852 Décret du 16 décembre 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (Mme Apert Eliane).

Conventions collectives

Page 20854 Arrêté du 6 décembre 2002 portant extension d'un accord relatif à la réduction du temps de travail des salariés permanents des entreprises de production audiovisuelle.

JO n° 294 du 18 décembre 2002

Affaires sociales, travail et solidarité

Page 20915 Arrêté du 9 décembre 2002 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique (culture, p. 20919 ; Education nationale, p. 20920 : GRETA – antenne spectacle : réalisateur de costumes de spectacles et administrateur de spectacle vivant).

Culture

Page 20954 Arrêté du 4 décembre 2002 portant nomination (régisseurs de recettes) (M. Aroul Antoine).

JO n° 295 du 19 décembre 2002**Economie, finances et industrie**

Page 21028 Arrêtés du 9 décembre 2002 portant nomination de commissaires du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (MM. Piet Denis et Besson Daniel).

JO n° 296 du 20 décembre 2002**Culture**

Page 21214 Arrêté du 11 décembre 2002 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

Page 21215 Arrêté du 11 décembre 2002 fixant la liste des titres et diplômes donnant accès au concours externe de recrutement des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

Page 21216 Arrêté du 11 décembre 2002 relatif aux modalités d'organisation du concours interne exceptionnel de recrutement des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

Page 21217 Arrêté du 11 décembre 2002 portant classement d'archives historiques [bibliothèque du château de Serrant 49170 Saint-Georges-sur-Loire].

Page 21217 Arrêté du 11 décembre 2002 fixant la liste des publications périodiques visées à l'article 1^{er} du décret n° 85-1305 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Page 21225 Arrêté du 4 décembre 2002 portant inscription à un tableau d'avancement (administration centrale) (Mme Trinh-Muller Véronique, MM. Cocaul Emmanuel et Schoenstein Frantz).

Page 21225 Arrêté du 5 décembre 2002 portant inscription à un tableau d'avancement (administration centrale) (MM. Pastor Jean-Louis et Marson Jean-Claude).

Page 21225 Arrêté du 9 décembre 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administration centrale) (Mme Goriot Sylviane, M. Courtis Guy).

Page 21225 Décisions du 11 décembre 2002 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Bouzoubaa Adil, Mme Ghita Ana-Irina).

Conventions collectives

Page 21230 Avis relatif à l'extension d'un accord et d'un avenant audit accord applicables aux salariés des commissaires-priseurs judiciaires et des maisons de ventes volontaires aux enchères publiques.

JO n° 297 du 21 décembre 2002**Culture**

Page 21353 Arrêté du 11 décembre 2002 relatif au règlement financier et comptable et au contrôle financier de l'Union centrale des arts décoratifs.

Page 21355 Arrêté du 13 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales.

Page 21355 Arrêté du 13 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Page 21375 Décret du 18 décembre 2002 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme Réseau France outre-mer (M. Brun-Buisson Francis).

Page 21375 Arrêté du 4 décembre 2002 portant inscription à un tableau d'avancement (ingénieurs d'études) (Mmes Arveiller Véronique, Jouanneux Françoise et Texier Annick, MM. Moreliere Alain et Calame François).

Page 21375 Arrêté du 11 décembre 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (assistants ingénieurs) (Mme Jacquemot Stéphanie, MM. Pitte Dominique et Leclerc Alain).

Page 21376 Arrêté du 11 décembre 2002 portant nomination à la commission d'aide à la première exposition et d'aide au premier catalogue.

Page 21376 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

JO n° 299 des 23 et 24 décembre 2002**Economie, finances et industrie**

Page 21536 Arrêté du 10 décembre 2002 portant fixation du salaire de référence et de la valeur du point de retraite dans le régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (IRCANTEC).

Culture

Page 21568 Décret n° 2002-1498 du 20 décembre 2002 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites [enseignements artistiques : inspections].

Page 21569 Arrêté du 20 décembre 2002 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des inspecteurs et conseillers de la création, de l'enseignement et de l'action culturelle.

Page 21581 Décret du 20 décembre 2002 portant nomination du président de l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles (M. Astier Hubert).

Page 21581 Arrêté du 16 décembre 2002 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP " L'Europe des projets architecturaux et urbains " : M. L'Host Stéphane).

JO n° 300 du 26 décembre 2002

Economie, finances et industrie

Page 21630 Décret n° 2002-1502 du 18 décembre 2002 modifiant le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

Fonction publique

Page 21654 Arrêté du 17 décembre 2002 fixant le nombre de places offertes en 2003 au cycle préparatoire interne à l'École nationale d'administration.

Page 21654 Arrêté du 17 décembre 2002 fixant le nombre de places offertes en 2003 au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Page 21673 Arrêté du 10 décembre 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs du patrimoine) (archéologie : M. L'Hour Michel ; inventaire : Mme de Finance Laurence).

JO n° 301 du 27 décembre 2002

Premier ministre

Page 21697 Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations.

Culture

Page 21761 Décret n° 2002-1512 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 82-883 du 15 octobre 1982 portant création du Centre national des arts plastiques.

Page 21763 Décret n° 2002-1513 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 81-413 du 27 avril 1981 relatif à la Manufacture nationale de Sèvres.

Page 21764 Décret n° 2002-1514 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Bourges en établissement public national et portant statut de cet établissement.

Page 21766 Décret n° 2002-1515 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Cergy en établissement public national et portant statut de cet établissement.

Page 21769 Décret n° 2002-1516 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson en établissement public national et portant statut de cet établissement.

Page 21772 Décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Nancy en établissement public national et portant statut de cet établissement.

Page 21774 Décret n° 2002-1518 du 23 décembre 2002 transformant l'école pilote internationale d'art et de recherche de la Villa Arson en établissement public national et portant statut de cet établissement intitulé Villa Arson.

Page 21777 Décret n° 2002-1519 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Dijon en établissement public national et portant statut de cet établissement.

Page 21780 Décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

Page 21784 Décret n° 2002-1521 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Page 21784 Arrêté du 23 décembre 2002 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

Page 21785 Arrêté du 23 décembre 2002 érigeant le Mobilier national et les manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie en service à compétence nationale.

Page 21785 Arrêté du 23 décembre 2002 érigeant la Manufacture nationale de Sèvres en service à compétence nationale.

JO n° 302 du 28 décembre 2002

Intérieur

Page 21854 Arrêté du 6 décembre 2002 portant approbation de la modification des statuts d'un établissement d'utilité publique (Institut François-Mitterrand).

Culture

Page 21899 Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et modifiant le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997.

Page 21900 Décret n° 2002-1546 du 24 décembre 2002 modifiant le décret n° 96-750 du 20 août 1996 portant création d'une commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art.

Page 21900 Arrêté du 19 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2000 modifié fixant les modalités des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine (hors concours externe, spécialité archives).

Fonction publique

Page 21901 Décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie au profit des fonctionnaires régis par le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.

Conventions collectives

Page 21911 Avis relatif à l'élargissement d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

JO n° 303 du 29 décembre 2002**Intérieur**

Page 21937 Arrêté du 17 décembre 2002 portant agrément d'organismes ou de personnes pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

Culture

Page 21974 Décret n° 2002-1574 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine chargés de responsabilités particulières en fonction au ministère chargé de la culture et au ministère chargé de la défense.

JO n° 304 des 30 et 31 décembre 2002

Page 22025 Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002).

Page 22070 Loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002).

Economie, finances et industrie

Page 22140 Décrets n° 2002-1579 à 2002-1609 du 30 décembre 2002 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2003 [culture : Décret n° 2002-1583 du 30 décembre 2002, p. 22149].
Page 22214 Décret n° 2002-1610 du 30 décembre 2002 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) [culture : titres III et IV, p. 22216].

Culture

Page 22254 Arrêté du 28 novembre 2002 relatif à la commission scientifique prévue au 3° de l'article 13 du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

Page 22255 Arrêté du 12 décembre 2002 habilitant l'école d'architecture de Paris-Malaquais à délivrer le diplôme de deuxième cycle des études d'architecture.

Page 22255 Arrêté du 12 décembre 2002 habilitant l'école d'architecture Paris-Malaquais à organiser le cycle de formation continue diplômante conduisant au diplôme d'architecte DPLG.

Page 22255 Arrêté du 18 décembre 2002 habilitant l'école d'architecture de Paris-La Villette à organiser le troisième cycle des études d'architecture conduisant au diplôme d'architecte DPLG.

Page. 22255 Arrêté du 19 décembre 2002 modifiant la répartition par spécialité des postes ouverts au concours interne de recrutement des conservateurs du patrimoine.

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLEE NATIONALE

JO n° 42 AN (Q) du 4 novembre 2002

Réponses aux questions de :

- M. Denis Jacquat sur le bien fondé pour une commune, condamnée par le tribunal administratif à verser une indemnité pour avoir refusé un permis de construire conformément à un avis illégal de l'architecte des Bâtiments de France, d'engager une action récursoire contre l'Etat. (Question transmise) (Question n° 344-15.07.2002).

- M. Dino Cineri sur l'équité que représenterait un allègement de la lourdeur administrative et financière de la perception des droits d'auteurs par la SACEM auprès des petites associations de bénévoles culturelles et sportives, eu égard à leur modestie. (Question n° 571-15.07.2002).

- M. Jean-Claude Beaulieu sur les moyens d'atténuer les conséquences sur la réalisation d'aménagements indispensables, des arrêtés d'investigations pris systématiquement en application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sur l'archéologie préventive : paiement d'une redevance sur la valeur du terrain (jusqu'à 10% de celle-ci), accès du chantier à l'INRAP et interruption des travaux pour une durée indéterminée. (Question n° 1761-19.08.2002).

- M. Léonce Deprez sur les perspectives d'action du Conseil supérieur des archives, mis en place le 21 janvier 2002, dont les travaux sur l'archivage de leurs documents sont attendus par les Maires de France. (Question n° 1987-26.08.2002).

- MM. Jean Ueberschlag, Maxime Gremetz, André Gerin, Mme Marie-Josée Roig, MM. Philippe Briand, Jean-Louis Dumont, Francis Hillmeyer, Bruno Bourg-Broc, Alain Néri, Jean-Pierre Kucheida, Mmes Martine Aurillac et Marie-Françoise Clergeau, M. François Grosdidier, Mme Martine Lignières-Cassou, MM. Jean-Marie Aubron et Claude Bartolone, Mme Maryse Joissains-Masini et M. Dominique Le Méner sur l'insuffisance du sous-titrage des programmes de télévision en France (14% contre 80 à 100% dans d'autres pays d'Europe) qui pose le problème de l'accessibilité de l'information télévisuelle à 4 millions de nos concitoyens sourds et malentendants, l'accès complet aux programmes étant un droit fondamental que le collectif des associations pour l'accès des sourds à l'audiovisuel (CAASA) propose de mettre en place en 3 ans. (Questions n° 2348-09.09.2002 ; 2362-09.09.2002 ;

2525-09.09.2002 ; 2537-09.09.2002 ; 2935-16.09.2002 ; 3124-23.09.2002 ; 3135-23.09.2002 ; 3297-23.09.2002 ; 3356-23.09.2002 ; 3499-30.09.2002 ; 3718-30.09.2002 ; 3761-30.09.2002 ; 3771-30.09.2002 ; 3914-07.10.2002 ; 4033-07.10.2002 ; 4034-07.10.2002 ; 4138-07.10.2002 ; 4174-07.10.2002).

- MM. Jacques Brunhes et François Asensi sur la possibilité de réexaminer le dossier du projet annulé d'exposition internationale en 2004 en Seine-Saint-Denis, indispensable au rayonnement de la France dans les nouvelles technologies, ou de prévoir des compensations pour préserver les aménagements, retombées indirectes qui dépendaient de cette manifestation, notamment à Sevran. (Questions transmises)

(Questions n° 2496-09.09.2002 ; 2860-16.09.2002).

- Mme Jacqueline Fraysse, MM. Thierry Mariani et Jean-Pierre Decool, Mme Françoise Imbert, MM. François Rochebloine et Georges Fenech et Mme Marcelle Ramonet sur l'intention du ministre de faire augmenter progressivement le quota de sous-titrage des programmes de la télévision afin de procurer aux quatre millions de nos concitoyens sourds et malentendants un accès diversifié à l'information, condition de l'exercice plein de leur citoyenneté, et aux loisirs.

(Questions n° 2497-09.09.2002 ; 2873-16.09.2002 ; 3024-23.09.2002 ; 3123-23.09.2002 ; 3562-30.09.2002 ; 3745-30.09.2002 ; 3951-07.10.2002).

- M. François Grosdidier sur le délai dans lequel les décrets sur la procédure d'agrément des cartes d'abonnement à accès illimité au cinéma seront publiés. (Question n° 2791-16.09.2002).

- M. Jean Proriol sur la politique fiscale envisagée pour inciter au mécénat culturel, les organisateurs des festivals de musique sacrée, qui participent à la valorisation culturelle des territoires ruraux, ayant constaté un désengagement des financeurs privés au profit de la sponsorisation du sport et de l'humanitaire. (Question n° 2809-16.09.2002).

- MM. Bernard Perrut et Michel Hunault sur la généralisation nécessaire du sous-titrage des programmes de télévision, notamment des actualités, pour procurer aux sourds et malentendants français l'accessibilité à laquelle ils ont droit, tout comme les autres européens. (Questions transmises) (Questions n° 3136-23.09.2002 ; 3351-23.09.2002).

- M. Léonce Deprez sur l'incompatibilité déontologique des fonctions de président-directeur général d'une société privée pour le financement du cinéma

recevant des fonds publics, et des fonctions de contrôle public de la gestion de sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) que cumule l'inspecteur général des finances nommé à cet effet par le décret du 14 juin 2001.

(Question n° 3315-23.09.2002).

JO n° 43 AN (Q) du 11 novembre 2002

Réponses aux questions de :

- M. François Cornut-Gentille sur la nécessité de défendre la langue française au sein de l'Union européenne, la Commission européenne ayant invité la France à user d'une seconde langue dans l'étiquetage des denrées alimentaires en application du droit communautaire, ce qui revient à autoriser le recours à l'anglais et marque un nouveau recul du français.

(Question n° 1330-05.08.2002).

- M. François Vannson sur l'opportunité d'instituer, en faveur de la vente du livre, une mesure appliquée dans le domaine de la distribution sur support vidéo des films : imposer un délai avant l'acquisition et le prêt en bibliothèque.

(Question n° 2341-09.09.2002).

- M. André Berthol sur les modifications de l'organisation des missions et du financement envisagées en faveur des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

(Question n° 3240-23.09.2002).

JO n° 44 AN (Q) du 18 novembre 2002

Réponses aux questions de :

- M. Bruno Bourg-Broc sur l'intention du ministre chargé de la culture de maintenir la redevance audiovisuelle.

(Question n° 1521-12.08/2002).

- M. Léonce Deprez sur l'état actuel de la concrétisation des axes prioritaires de la coopération interministérielle présentés le 14 janvier 2002, dans le contexte de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, visant à diversifier et valoriser les enseignements et la recherche dans le champs des arts, du patrimoine et de la culture et à développer la vie culturelle dans les établissements d'enseignement supérieur.

(Question n° 3416-30.09.2002).

- M. Jacques Myard sur l'opportunité d'envisager un statut fiscal et social propre aux auteurs-éditeurs indépendants afin de soutenir leur activité de création peu lucrative.

(Question n° 3609-30.09.2002).

- M. Albert Facon sur la possibilité de satisfaire la revendication des 4 millions de sourds et malentendants français souhaitant accéder aux loisirs et à

l'information, condition de l'exercice plein de leur citoyenneté, grâce à l'augmentation progressive du quota de sous-titrage des programmes de la télévision.

(Question transmise)

(Question n° 3945-07.10.2002).

- M. Serge Janquin sur l'attention qui sera portée aux revendications en matière de sous-titrage du collectif des associations pour l'accès des sourds et malentendants à l'audiovisuel.

(Question n° 4302-14.10.2002).

- MM. Jérôme Rivière et Jacques Le Guen sur le calendrier qui sera retenu pour mettre en œuvre des mesures (sous-titrage et/ou augmentation du nombre des traducteurs gestuels) offrant aux 4 millions de nos concitoyens sourds et malentendants un accès diversifié aux programmes de télévision d'information et de loisirs.

(Questions n° 4541-14.10.2002 ; 46684-14.10.2002).

JO n° 45 AN (Q) du 25 novembre 2002

Réponses aux questions de :

- M. Bruno Bourg-Broc sur le moyen d'agir contre l'anglicisation qui dénature la langue française alors que la circulaire du 20 septembre 2001 considère comme admissible, en violation de l'article 2 de la Constitution et de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, la description d'un produit en langue étrangère à condition de l'accompagner d'un croquis explicatif.

(Question n° 1513-12.08.2002).

- M. Henri Nayrou sur l'attente des organisateurs bénévoles de manifestations occasionnelles d'une augmentation du nombre de représentations pris en compte pour définir l'organisateur occasionnel de spectacle, limité à 6 par an durant la phase expérimentale de la mise en place du guichet unique depuis le décret n° 99-420 du 26 avril 1999, mais insuffisant au regard du nombre de fêtes civiles ou pour assurer la survie des fêtes traditionnelles en milieu rural qui risquent de disparaître.

(Question n° 3106-23.09.2002).

- M. Jean-Pierre Decool sur les conséquences du projet d'abrogation de l'article 4 de la loi de 1977 sur l'architecture, et du décret du 3 mars 1977, quant au seuil de superficie à partir duquel le recours à un architecte sera obligatoire.

(Question n° 3176-23.09.2002).

- Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, M. Yves Bur et Mme Claude Greff sur les mesures qui permettraient à la télévision en France de ne plus tenir à l'écart des nouvelles du monde 4 millions de sourds et de malentendants.

(Questions n° 4832-21.10.2002 ; 4836-21.10.2002 ; 4953-21.10.2002).

- M. Jean-François Mancel sur le moyen de soumettre

la diffusion de bandes annonces violentes lors de séances de projections de films tout public à la même classification que les films afin de protéger le jeune public.

(Question n° 5022-21.10.2002).

JO n° 46 AN (Q) du 2 décembre 2002

Réponses aux questions de :

- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur la réaction du ministre chargé de la culture aux défis, formulés dans l'analyse du 24 septembre 2001 de l'Union européenne de radiodiffusion (UER), que le service public audiovisuel et radio français devrait relever au cours de la prochaine décennie : réformer les monopoles et les réglementations obsolètes qui empêchent le développement de nouveaux services, lutter contre l'amplification des pressions politiques favorables aux radios privées, etc.

(Question n° 1753-19.08.2002).

- M. Marc Bernier sur l'injustice de la tarification perçue par la SACEM sur la sonorisation et le poste de télévision du salon de détente des maisons de retraite, lieu privé collectif d'un domicile collectif, déjà soumis à la redevance à laquelle les personnes âgées pourraient être exonérées à titre individuel.

(Question n° 1845-26.08.2002).

- M. Léonce Deprez sur les perspectives de l'action ministérielle s'inspirant du rapport sévère de la Cour des comptes consacré au fonctionnement du musée du Louvre.

(Question n° 2030-26.08.2002).

- M. Léonce Deprez sur les suites qui seront données au rapport confidentiel accablant de l'inspection des finances, remis en novembre 2001 au précédent ministre chargé de la culture et dont la représentation nationale n'a été informée que par *Le Monde* du jeudi 31 janvier 2002, sur l'évolution des musées nationaux et de leur politique d'acquisition des œuvres d'art.

(Question n° 2031-26.08.2002).

- M. Dominique Paillé sur la possibilité de modifier le décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, ou d'adopter une circulaire, pour limiter les conséquences dommageables pour les travaux d'aménagement des communes de son application presque systématique et rassurer les maires.

(Question n° 2704-16.09.2002).

- M. Jean-Marie Rolland sur l'aménagement souhaitable du dispositif de financement des fouilles d'archéologie préventive par les aménageurs à travers une redevance à caractère forfaitaire, le coût de l'opération étant trop souvent disproportionné par rapport aux résultats obtenus.

(Question n° 3326-23.09.2002).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur l'urgence de la publication du décret d'application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui introduit des modifications importantes dans la procédure de recours contre les avis rendus par l'architecte des Bâtiments de France et finalement permet de lui substituer l'avis émis par le préfet de région. (Question transmise)

(Question n° 3411-30.09.2002).

- Mme Marcelle Ramonet sur la revendication des associations de promotion de la langue bretonne qui souhaitent que France 3 augmente les plages horaires des programmes audiovisuels consacrées à cette langue régionale.

(Question n° 3881-07.10.2002).

- M. Léon Vachet sur la légitime inquiétude des entreprises artisanales concernées par la réforme de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le projet du précédent Gouvernement visant à rendre obligatoire le recours à un architecte pour toute construction supérieure à 20 m².

(Question n° 4149-07.10.2002).

- MM. Jean-Marc Chavanne et Michel Raison sur l'opportunité, pour augmenter et régulariser les ressources financières des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), d'appuyer la ressource fiscale les alimentant sur l'ensemble du patrimoine bâti avec une assiette plus faible, l'actuel dispositif fiscal de la TDCAU, attaché au seul permis de construire, s'avérant inadapté à cause de la baisse structurelle de la construction neuve, particulièrement en zones rurales.

(Questions n° 4159-07.10.2002 ; 4577-14.10.2002).

- M. Alfred Marie-Jeanne sur le moyen de régulariser la situation des maîtres d'œuvre ayant fait une demande d'accès au titre d'architecte d'agréé en architecture, comme le prévoient les dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, mais qui n'ont reçu qu'un accusé de réception qui ne leur confère pas les avantages professionnels liés à cette inscription.

(Question n° 4175-07.10.2002).

- M. René Couanau sur le moyen d'exonérer les petites communes de la redevance, versée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) en application de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 et de l'article 11 du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, eu égard aux efforts de prix qu'elles consentent pour enrayer la désertification des campagnes.

(Question n° 4194-07.10.2002).

- M. Yves Simon sur la préoccupation des maires de voir assouplie l'application de la loi du 17 janvier 2001 et du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux

procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive pour la rendre moins systématique, moins longue, moins coûteuse. (Question n° 4201-07.10.2002).

- M. Jean-Marie Demange sur la possibilité de développer en trois ans le sous-titrage des émissions de télévision pour permettre aux 4 millions de sourds et malentendants français d'accéder à progressivement à la majorité des programmes d'information et de divertissement. (Question transmise) (Question n° 4580-14.10.2002).

- M. André Schneider sur l'importance, pour accompagner la politique de développement des bibliothèques et médiathèques des collectivités, de parer au manque de bibliothécaires par la formation de personnels polyvalents de qualité assurés d'un déroulement de carrière attractif et de créer des passerelles entre personnels de la culture et de l'éducation nationale. (Question n° 5035-21.10.2002).

- M. Jacques Domergue sur la nécessité de répondre à l'attente des sourds et malentendants en satisfaisant par une généralisation du sous-titrage leurs besoins d'information et de distraction par la télévision. (Question n° 5132-21.10.2002).

- M. Jean Tiberi sur la réaction du Gouvernement à l'annonce d'une vente possible du premier groupe d'édition française de Vivendi à des investisseurs anglo-saxons. (Question n° 5385-28.10.2002).

JO n° 47 AN (Q) du 9 décembre 2002

Réponses aux questions de :

- M. Gérard Lorgeoux, Mmes Hélène Tanguy et Bérengère Poletti, MM. Philippe Rouault, Jean-Marie Morisset, Jean Gaubert, Jacques Floch, Mme Geneviève Perrin-Gaillard, M. Bruno Bourg-Broc, Mmes Béatrice Pavy, Nadine Morano, Marie-Renée Oget, M. Jean-Pierre Balligand, Mme Ségolène Royal, MM. Philippe Martin, Marc Le Fur, Gilles Artigues, Jean-Marc Ayrault, Henri Sicre et Jean-Michel Boucheron sur le problème que posera aux radios associatives l'arrivée à échéance en fin 2002 du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant mise en place du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) dont dépend leur financement, et qui souhaitent une prorogation d'un an de ses dispositions dans le cadre de la loi de finance de 2003 ainsi que la création d'un compte d'affectation spéciale pour remplacer la taxe parafiscale et garantir leur financement. (Questions n° 891-22.07.2002 ; 1601-12.08.2002 ; 1759-19.08.2002 ; 2367-09.09.2002 ; 2635-16.09.2002 ; 2715-16.09.2002 ; 2717-16.09.2002 ; 2751-16.09.2002 ;

2888-16.09.2002 ; 3257-23.09.2002 ; 3381-23.09.2002 ; 3446-30.09.2002 ; 3476-30.09.2002 ; 3512-30.09.2002 ; 3705-30.09.2002 ; 4393-14.10.2002 ; 4624-14.10.2002 ; 4826-21.10.2002 ; 4876-21.10.2002 ; 4894-21.10.2002).

- M. Laurent Hénart sur les mesures qui permettraient de garantir aux radios associatives un soutien financier sécurisé en attendant la réforme du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). (Question signalée) (Question n° 1357-05.08.2002).

- M. François Scellier sur l'attente de la confirmation de l'intention du précédent ministre chargé de la culture de proroger le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 instituant un fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) et une taxe parafiscale dédiée à son alimentation en application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication qui prévoit l'attribution d'une aide financière aux services radiophoniques dont les ressources publicitaires sont inférieures à 20% de leur budget, donc vitale pour eux. (Question n° 6508-11.11.2002).

JO n° 48 AN (Q) du 16 décembre 2002

Réponses aux questions de :

- M. Dominique Richard sur la possibilité d'améliorer le fonctionnement du sous-titrage TV, trop souvent perturbé, par l'attribution au signal CEEFAX-Télétexte de 4 lignes, au lieu de 2 actuellement, sur les 25 lignes de trame disponibles. (Question n° 2617-16.09.2002).

- M. Michel Liebgott sur le bilan de la production de fictions par les différentes chaînes de la télévision française, eu égard à la faiblesse quantitative de ce type de production (en 2000 : 627 heures soit la moitié de la Grande-Bretagne et le tiers de l'Allemagne), et sur l'intention du Gouvernement de privilégier une politique renforçant le service public dans ses missions. (Question n° 2843-16.09.2002).

- M. Jean-Jack Queyranne sur l'intention du Gouvernement de sauvegarder la société de télévision EuroNews, abandonnée par ses principaux actionnaires au risque de disparaître fin 2002 malgré sa crédibilité et son audience internationale. (Question n° 3371-23.09.2002).

- M. Denis Merville sur un aspect inacceptable de l'application du projet de télévision numérique régionale (TNR) dans le contexte du développement de la télévision numérique terrestre (TNT) : les huit zones prévues, coupant la Normandie en deux zones distinctes, l'écartèleraient entre le Grand Ouest pour la Basse-Normandie, et le Nord pour la Haute-Normandie. (Question n° 4530-14.10.2002).

- M. Thierry Mariani sur l'utilisation par le Centre d'art contemporain du Crestet (Vaucluse) des crédits alloués, ses comptes, bien qu'aucune irrégularité comptable n'ait été repérée par le commissaire aux comptes dans sa gestion, mentionnant des postes baroques au regard des pratiques et usages habituels de la comptabilité publique.

(Question n° 5101-21.10.2002).

- M. Jean Tiberi sur le bilan des fouilles entreprises 19 bis, rue de Vaugirard à Paris 6^e, au titre de la période gallo-romaine ainsi que sur les perspectives des fouilles à entreprendre rue Amyot à Paris 5^e.

(Question n° 5386-28.10.2002).

- M. Philippe Auberger sur la disparité d'imposition des structures privées d'enseignement de la musique et de la danse employant des salariés (assujettissement ou non à la TVA), véritable discrimination provoquant une distorsion de concurrence entre les différentes structures.

(Question n° 5413-28.10.2002).

- M. Léonce Deprez sur la préoccupation du syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR) depuis de récentes directives de la Commission européenne mettant en demeure la France d'abroger le décret du 27 mars 1992 réglementant l'accès à la télévision des secteurs de la grande distribution, de la presse écrite, de l'édition et du cinéma, ce qui remettrait en cause l'existence de la presse régionale en supprimant l'équilibre actuel entre les divers secteurs économiques et culturels ayant accès aux diverses formes de publicité.

(Question n° 5819-04.11.2002).

- MM. Axel Poniatowski et Jean Bardet sur la possibilité de pérenniser le financement des radios associatives après décembre 2002, et dans un premier temps, de proroger d'un an les dispositions du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant mise en place du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) et de la taxe l'alimentant.

(Questions n° 6789-18.11.2002 ; 6817-18.11.2002).

JO n° 49 AN (Q) du 23 décembre 2002

Réponses aux questions de :

- M. Rudy Salles sur les mesures prévues pour améliorer la situation économique du service public audiovisuel français, notamment par un accroissement de son budget et donc de sa capacité de production.

(Question n° 2340-09.09.2002).

- M. Jacques Desallangre sur l'opportunité, pour soulager les collectivités territoriales des conséquences anti-économiques de l'application de la loi sur l'archéologie préventive, frein par le coût de la redevance au développement économique et à l'aménagement du territoire, de mettre en place un

fonds national visant à abonder les opérations locales de fouilles archéologiques, en conformité avec l'intérêt général que revêt la protection archéologique.

(Question signalée)

(Question n° 2347-09.09.2002).

- M. Christian Vanneste sur le moyen d'assurer l'accès à au moins une grande chaîne nationale publique de télévision à toute personne hospitalisée dans un hôpital du service public, eu égard au coût abusif de la location de téléviseurs dans les chambres d'hôpitaux, gérés par des compagnies privées et non par les CHU.

(Question n° 3780-30.09.2002).

- M. Robert Lamy sur l'opportunité de supprimer la redevance réclamée par la SACEM pour les spectacles scolaires gratuits de Noël ou de fin d'année ou liés à l'apprentissage du chant choral, matière obligatoire du programme de l'enseignement primaire.

(Question n° 4703-14.10.2002).

JO n° 50 AN (Q) du 30 décembre 2002

Réponses aux questions de :

- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur l'intention du ministre chargé de la culture de repenser l'organisation générale et la répartition de ses services au sein de l'espace national en créant une direction de la culture, de la communication et du patrimoine historique dans chaque département, répondant ainsi à la revendication des élus, des professionnels et des associations culturelles qui considèrent les DRAC trop éloignées du terrain.

(Question n° 2144-02.09.2002).

- M. Jean Tiberi sur les mesures que pourrait prendre le Gouvernement afin de mieux lutter contre le piratage des œuvres musicales par le biais d'internet.

(Question n° 5553-28.10.2002).

SENAT

JO n° 42 S (Q) du 7 novembre 2002

Réponses aux questions de :

- M. Michel Bécot sur le souhait des associations organisatrices d'animations bénévoles que les droits d'auteur perçus par la SACEM soient aménagés en leur faveur, que soient explicites les modalités de leur calcul afin d'en rendre le montant prévisible, et d'être représentées au sein des instances de la SACEM pour participer aux décisions de révision des taux de ces droits. (Question transmise)

(Question n° 258-11.07.2002).

- Mme Nicole Borvo sur la menace de fermeture qui pèse sur deux salles culturelles privées du quartier de la Goutte d'Or à Paris (18^e), le Lavoir moderne parisien et l'Olympic café, qui nécessitent des travaux

de mise aux normes de sécurité et sur l'intention de l'Etat, de la Ville de Paris et de la région Ile-de-France de débloquent les fonds nécessaires à leur rénovation. (Question n° 1133-25.07.2002).

- M. André Lardeux sur l'incompatibilité de l'application du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à la décoration des constructions publiques avec l'actuel mouvement de décentralisation, son article 7, notamment, instaurant une nouvelle tutelle de l'Etat sur les collectivités locales en faisant du directeur régional des affaires culturelles le rapporteur du comité artistique et le président des commissions régionales et nationales, même si le maître d'œuvre est une collectivité.

(Question n° 1360-25.07.2002).

- M. René Trégouët sur le bilan de l'activité de la cité de la musique pour 2001, à l'occasion de la création d'un secteur éditorial en son sein.

(Question n° 1493-01.08.2002).

- M. Michel Doublet sur le caractère inéquitable du partage entre l'Etat et les communes de la prise en charge des dépenses relatives au droit de copie dont la perception est confiée au centre français d'exploitation du droit de copie et sur les conditions de perception de la redevance.

(Question n° 1762-08.08.2002).

- M. Michel Doublet sur l'inquiétude des élus quant à la portée de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et du décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002, sources de délais et de surcoûts, et qui semblent même pouvoir aboutir au refus de délivrance du certificat autorisant le permis de lotir, véritable "ingérence" dans le développement de l'urbanisme des collectivités territoriales locales.

(Question n° 2011-22.08.2002).

- M. Louis Duvernois sur la politique de la France à Bruxelles concernant le statut du français à la veille de l'élargissement de l'Union européenne, après l'avis de la Commission de l'Union européenne de ne plus imposer l'usage du français sur les étiquettes des denrées alimentaires malgré les termes de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

(Question n° 2033-29.08.2002).

- Mme Anne-Marie Payet sur l'intention du ministère de la culture de pérenniser la compensation financière accordée aux libraires des DOM, prévue par la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix unique du livre dont l'article 10 instaurait (décret du 5 janvier 1983) des compensations aux surcoûts liés à l'éloignement par une aide au transport des ouvrages, alors que l'article 37 de la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 et la loi de finances rectificative pour 2001 prévoient l'alignement intégral du prix des livres entre les DOM et la

métropole par une extinction progressive de ces aides. (Question n° 2335-12.09.2002).

- M. Serge Mathieu sur l'incompatibilité depuis 2001 entre deux fonctions d'un inspecteur général des finances, membre de la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) en étant par ailleurs président-directeur général de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC), organisme de droit privé recevant des fonds publics et des fonds collectés par plusieurs SPRD. (Question transmise)

(Question n° 2403-19.09.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur l'aide de la France pour la modernisation du système de formation des bibliothécaires marocains, et notamment sur les suggestions de l'étude d'expertise confiée à l'Association des bibliothécaires français en liaison avec l'Institut des sciences de l'information.

(Question n° 2512-19.09.2002).

JO n° 44 S (Q) du 21 novembre 2002

Réponses à la question de :

- M. Marcel Vidal sur la vocation future prévue pour le Grand Palais, classé depuis peu monument historique, et fermé en grande partie depuis 1993, eu égard à l'ampleur des travaux de consolidation qu'il nécessite.

(Question n° 2474-19.09.2002).

JO n° 45 S (Q) du 28 novembre 2002

Réponses aux questions de :

- MM. Jacques Legendre et Serge Mathieu sur l'intention du ministre de rapporter la circulaire du 20 septembre 2001 qui considère comme admissible, dans l'étiquetage, les modes d'emploi et les factures des produits de consommation, l'utilisation de dessins ou symboles explicatifs pouvant être accompagnés d'informations en langues étrangères, l'anglais souvent, non traduites en français, en violation de l'article 2 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 rendant obligatoire l'emploi de la langue française.

(Questions n° 1094-25.07.2002 ; 1769-08.08.2002).

- M. René Trégouët sur l'effectif, le rôle et le coût de fonctionnement annuel du corps de l'inspection de la création et des enseignements artistiques et sur le bilan de ses travaux.

(Question n° 1491-01.08.2002).

- M. Philippe Richert sur la situation des agents artistiques français, dont le statut n'a pas évolué depuis les années 70, dans le contexte d'une concurrence nouvelle liée à l'adoption de mesures demandées par la commission européenne visant à permettre aux agents des pays de l'Union européenne d'exercer en France.

(Question n° 2564-19.09.2002).

JO n° 46 S (Q) du 5 décembre 2002

Réponses aux questions de :

- M. Georges Gruillot sur l'urgence d'une réforme du fonctionnement de la Réunion des musées nationaux (RMN) afin d'enrayer le déficit de deux de ses trois chapitres d'activités.

(Question n° 137-04.07.2002).

- M. Joseph Ostermann sur la nécessité de mieux informer les maires sur leurs possibilités de recours contre les décisions des architectes des Bâtiments de France afin de limiter les cas de permis de construire refusés à tort. (Question transmise)

(Question n° 1265-25.07.2002).

- M. Didier Boulaud sur l'intention du ministre de doter l'Institut national d'histoire de l'art (INHA) de moyens de fonctionnement suffisants afin d'assurer son avenir.

(Question n° 1621-01.08.2002).

- M. Serge Mathieu sur les suites envisagées pour remédier aux dysfonctionnements révélés par le rapport de 2001 de l'inspection des finances sur "l'évolution des musées nationaux et de leur politique d'acquisition des œuvres d'art".

(Question n° 2400-19.09.2002).

- M. Jean-Louis Masson sur l'urgence de la publication du décret d'application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui modifie les procédures de recours contre les avis rendus par l'architecte des Bâtiments de France. (Question transmise)

(Question n° 2680-26.09.2002).

- Mme Françoise Henneron sur les conséquences néfastes pour les entreprises artisanales qu'aurait l'obligation de recourir à un architecte à partir du seuil de 20 m² si le projet de réforme de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture venait à être adopté.

(Question n° 2773-03.10.2002).

- M. Joseph Ostermann sur l'opportunité de réviser la législation en vigueur concernant l'archéologie préventive dans le sens d'un meilleur équilibre entre les intérêts des archéologues et ceux des propriétaires fonciers, alors que depuis le 1^{er} février 2002 le changement des critères de calcul du coût de ces fouilles le fait reposer intégralement sur le propriétaire foncier.

(Question n° 2782-03.10.2002).

- M. Philippe Richert sur la possibilité d'échelonner les versements des participations aux travaux de restauration, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, des propriétaires privés ou publics d'immeubles classés et inscrits, au rythme de l'avancement des travaux au lieu d'exiger l'actuel versement global préalable.

(Question n° 2814-03.10.2002).

- M. Philippe Arnaud sur la possibilité d'assouplir les règles édictées par la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application

n° 2002-89 du 16 janvier 2002, en réponse à l'inquiétude des élus locaux devant l'alourdissement des formalités administratives et des coûts d'investissement (redevance), et s'il est vrai que les terrains destinés à recevoir des constructions HLM sont exemptés du paiement de la redevance.

(Question n° 2979-10.10.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur le bilan des Journées du patrimoine qui se sont déroulées les 21 et 22 septembre 2002, notamment dans le département du Rhône.

(Question n° 3100-10.10.2002).

- M. Georges Mouly sur l'opportunité d'un partenariat entre le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées et le ministère chargé de la culture pour développer le sous-titrage des émissions télévisées à l'intention des sourds et malentendants. (Question transmise)

(Question n° 3140-17.10.2002).

- Mme Monique Papon sur l'insuffisance de sous-titrage des programmes de télévision à l'intention des personnes déficientes auditives.

(Question n° 3572-31.10.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur les propositions faites par l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles chargée d'"une mission d'étude destinée à évaluer les possibilités techniques et financières d'adaptation des programmes pour une plus grande accessibilité des programmes de télévision aux personnes sourdes et malentendantes", et sur celles retenues afin d'être prochainement mises en œuvre.

(Question n° 3821-07.11.2002).

JO n° 47 S (Q) du 12 décembre 2002

Réponses aux questions de :

- MM. Yvon Collin, François Marc, André Dulait, Roland Courteau, Mme Françoise Férat, MM. Michel Bécot, Bernard Dussaut et Philippe Madrelle sur les mesures de pérennisation du financement du fonds de soutien (FSER) prévues pour éviter une rupture d'alimentation du financement des radio associatives non commerciales lors de l'arrivée à échéance fin 2002 du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 qui mettait en place pour 5 ans une taxe parafiscale prélevée sur les recettes publicitaires des grandes radios commerciales, et conserver la diversité du paysage radiophonique français

(Questions n° 76-04.07.2002 ; 1873-08.08.2002 ; 2104-29.08.2002 ; 2304-12.09.2002 ; 2332-12.09.2002 ; 2428-19.09.2002 ; 2650-26.09.2002 ; 3026.10.10.2002).

- M. Serge Mathieu, sans réponse à sa question n° 38291 du 7 février 2002 posée au précédent gouvernement, souhaite toujours connaître les perspectives de l'action du ministre chargé de la culture après le rapport de la Cour des comptes soulignant des dysfonctionnements du musée du Louvre.

(Question n° 2399-19.09.2002).

JO n° 48 S (Q) du 19 décembre 2002

Réponses aux questions de :

- M. Louis Duvernois sur le moyen de protéger le français comme langue de travail, alors qu'un accord du 3 décembre 2001 signé entre la France et la Suisse dans le domaine de la réassurance, qui prévoit l'emploi de la langue française, à parité avec l'anglais, comme langue de rédaction, précise que l'anglais sera toutefois la langue de travail.

(Question n° 1287-25.07.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur l'avancement du projet de construction d'un nouveau centre pour les Archives nationales.

(Question n° 2537-19.09.2002).

- M. Philippe Marini sur le bilan des accords dits Galmot de 1996 sur le financement du transport postal de la presse, arrivés à expiration depuis fin 2001, tant du point de vue de la juste rémunération de la poste que de la qualité du service rendu à la presse, et eu égard à une certaine dégradation de ce transport, sur les mesures envisagées pour définir un cadre plus favorable à l'augmentation de l'audience de la presse.

(Question n° 3158-17.10.2002).

- M. Serge Mathieu sur la préoccupation du syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR), une directive de mise en demeure de la Commission européenne enjoignant la France d'abroger la réglementation interdisant la publicité à la télévision de la grande distribution, de la presse écrite, de l'édition et du cinéma, ce qui remettrait en cause l'existence de cette presse.

(Question n° 3777-07.11.2002).

JO n° 49 S (Q) du 26 décembre 2002

Réponses aux questions de :

- Mme Nicole Borvo sur l'intervention souhaitable du

ministère chargé de la culture pour assurer aux salariés des concessions prestataires du Centre Pompidou et du musée du Louvre des conditions de travail meilleures et de véritables clauses sociales.

(Question n° 2245-12.09.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur la nécessité, soulignée dans le rapport de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART), de mesures visant à l'institution d'un régime commun pour l'ensemble des réseaux audiovisuels et de télécommunications, quelques soient les technologies utilisées, et si de telles mesures sont envisagées.

(Question n° 2509-19.09.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur l'intention du Gouvernement d'instituer "une définition unique de la notion de réseau (audiovisuel et de télécommunication) comme le suggère le rapport de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) cité par *Le Figaro - Economie* du 10 juillet 2002.

(Question n° 2510-19.09.2002).

- M. Michel Moreigne sur l'urgence de concevoir, avec les autres pays européens, des mesures pour protéger les fonds d'archives publiques du vol et du trafic de milliers de documents alimentant, au même titre que les œuvres d'art, un marché international.

(Question n° 3507-24.10.2002).

- M. René Trégouët sur le fonctionnement de la Bibliothèque nationale de France (BnF) : effectif total, budget de fonctionnement pour 2001, fréquentation.

(Question n° 3652-31.10.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur la délocalisation annoncée de l'Imprimerie nationale, et sur la pertinence de la conserver à Paris et d'inscrire son importante bibliothèque au patrimoine national.

(Question n° 4144-21.11.2002).

Liste des dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (conformément au décret n° 2000-1137 du 24 novembre 2000) accordées depuis le mois de décembre 2002 à des œuvres cinématographiques par le Ministre chargé de la culture.

Titre	Visa	Editeur vidéo	Date de dérogation
LE SANG DES INNOCENTS (Non Ho Sonno)	104 856	FREE DOLPHIN	01/12/02
IRREVERSIBLE	103 528	STUDIOCANAL	04/12/02
KEDMA	100 546	WILD SIDE VIDEO	04/12/02
MISSION EVASION (Hart's War)	105 200	FOX PATHE EUROPA	04/12/02
LA 6 ^{EME} VICTIME (Tell me something)	104 124	M6 INTERACTIONS	05/12/02
FEU DE GLACE (Killing me Softly)	105 539	METROPOLITAN FILMEXPORT	05/12/02
METROPOLIS	105 549	COLUMBIA TRISTAR HV	05/12/02
SEX IS COMEDY	103 693	EDITIONS MONTPARNASSE	05/12/02
APPARITIONS (Dragonfly)	105 522	BVHE	10/12/02
INFIDELE (Unfaithful)	105 375	FOX PATHE EUROPA	11/12/02
AMADEUS VERSION INTEGRALE	58 040	WARNER HV	12/12/02
SPIDER-MAN	104 448	COLUMBIA TRISTAR HV	12/12/02
LE DEFI	97 782	TF1 VIDEO	18/12/02
L'AUBERGE ESPAGNOLE	100 101	STUDIOCANAL	19/12/02
BLADE 2	105 464	METROPOLITAN FILMEXPORT	19/12/02
CARTON ROUGE - MEAN MACHINE ..	104 832	PARAMOUNT	19/12/02
GHOST WORLD	104 785	STUDIOCANAL	19/12/02
L'AGE DE GLACE (Ice Age)	104 812	FOX PATHE EUROPA	08/01/03
CRAVATE CLUB	104 228	TF1 VIDEO	08/01/03
LE DERNIER CHÂTEAU (The last castle)	103 963	UNIVERSAL	08/01/03
IN THE BEDROOM	105 554	STUDIOCANAL	08/01/03
LAGAAN	105 685	COLUMBIA TRISTAR HV	10/01/03
SEXES TRES OPPOSES	100 425	AGORA MEDIAS	10/01/03

VIKTOR VOGEL, DIRECTEUR ARTISTIQUE	105 816	COLUMBIA TRISTAR HV	10/01/03
CALCULS MEURTRIERS	105 458	WARNER HV	15/01/03
IRENE	95 041	M6 INTERACTIONS	15/01/03
LA REINE DES DAMNES (Queen of the Damned)	105 455	M6 INTERACTIONS	15/01/03
BAD COMPANY	105 468	BVHE	17/01/03
HARDBALL	105 975	PARAMOUNT	17/01/03
LILO & STITCH	105 408	BVHE	17/01/03
MARIE-JO ET SES DEUX AMOURS	102 714	FILM OFFICE	17/01/03
MES CHERS VOISINS (La comunidad) .	105 203	FILM OFFICE	17/01/03
UN SEUL DEVIENDRA INVINCIBLE ... (Undisputed)	102 752	IMATIM DIFFUSION	17/01/03
ALLUMEUSES! (The Sweetest Thing)	105 676	COLUMBIA TRISTAR HV	21/01/03
HAPPY TIMES	105 934	ARTE	21/01/03
40 JOURS ET 40 NUITS	105 923	UNIVERSAL	22/01/03
(40 Days & 40 Nights)					
LE 51 ^{EME} ETAT	105 773	METROPOLITAN	22/01/03
DOMMAGE COLLATERAL	103 614	PATHE VIDEO	22/01/03
ECARTS DE CONDUITE	103 912	COLUMBIA TRISTAR HV	24/01/03
(Riding in cars with boys)					
SCOOBY-DOO	105 650	WARNER HV	29/01/03
Y A-T-IL UN FLIC POUR SAUVER	105 985	C-DISCOUNT	31/01/03
L'HUMANITE (2001 Space Travesty)					



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Adresse complète :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 18,29€= pour l'année

Date et signature (3).

(1) A retourner au ministère de la culture et de la communication, D A G, Centre de documentation juridique et administrative, 3, rue de Valois, 75001 Paris, accompagné du règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la culture et de la communication.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.